



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

Du 31 janvier 2008

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 31 janvier 2008 »

« Mois de JANVIER 2008 »

Parution le 31 janvier 2008

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 31 janvier 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>5</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 - 71 du 18 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin.....	5
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>7</b>
Bureau de la réglementation générale et des élections.....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 07 - 2118 du 13 décembre 2007 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens.....	7
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>9</b>
Bureau de l'environnement et Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	9
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2067 du 4 décembre 2007 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008.....	9
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat .....	14
➤ Arrêté préfectoral n° 07- 2123 du 13 décembre 2007 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT).....	14
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>16</b>
Bureau du cabinet.....	16
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2156 du 19 décembre 2007 portant retrait de l'autorisation permettant le fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE « 2S » située 1640 CHEMIN DU CHATEAU D'EAU à BRESSOLS.....	16
Bureau de la sécurité.....	17
➤ Arrêté préfectoral n° 2007- 2204 du 28 décembre 2007 portant création et composition du comité départemental de sécurité.....	17
Service interministériel de défense et de protection civiles .....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 2105-2007 du 11 décembre 2007 portant APPROBATION DE L'ANNEXE DEPARTEMENTALE AU PLAN INTEMPERIES SUD-OUEST PRIS POUR L'HIVER 2007-2008.....	19
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 - COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	20
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>28</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>28</b>
Service Départemental de Police de l'eau.....	28
➤ Arrêté préfectoral n° 07-1229 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Arrats, de l'Auroue, de l'Ayroux, du Brezegue, de la Caille, du Camezon, du Cancel Bas, de Gasques, du Metau, du Profond, de Roquebiard, de la Sardine, de la Saudeze, du	

Sempresserre et de Saint Clair, Communauté de communes des deux rives, communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malausse, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lespinasse.....	28
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-2016 du 26 novembre 2007 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre.....	32
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1177 du 27 novembre 2007 – arrêté de révocation.....	35
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-2005 du 21 novembre 2007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 04 – 468 du 22 mars 2004 relatif au 3 <sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	36
➤ Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	40
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2111 du 12 décembre 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement - Ministère de l'agriculture et de la pêche - BOP mixte 154 03 c.....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>45</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>45</b>
➤ Arrêté préfectoral, n° 2007-1941 du 6 novembre 2007 - ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE POUR UNE PRISE D'EAU D'IRRIGATION.....	45
.....Cours d'eau : GARONNE	
.....Commune : MERLES	
.....Pétitionnaire : la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne Représentée par le chef de service d'exploitation Chemin de l'Alette BP 449 65004 TARBES CEDEX	
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1942 du 6 novembre 2007 - ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE POUR UNE PRISE D'EAU D'IRRIGATION.....	50
..... Cours d'eau : GARONNE	
..... Commune : AUVILLAR	
..... Pétitionnaire : l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Terres de Lance - Mairie d'Auvillar 82 340 AUVILLAR	
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>55</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2002 du 20 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de E.H.P.A.D. de SAINT ANTONIN NOBLE VAL.....	55
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2003 du 20 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à VERDUN SUR GARONNE.....	58
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2031 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. LE PARC A MONTECH.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2032 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. D'ESCATALENS.....	58
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2033 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l' E.H.P.A.D. de LAGUEPIE.....	59
➤ Arrêté préfectoral n° 07-11 (ddass) relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat de l'Association Tutélaire des Inadaptés Majours (A.T.I.) – 3 <sup>ème</sup> trimestre 2007.....	60
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1886 portant autorisation d'extension de capacité non importante du C.A.D.A. AMAR (Association A.M.A.R.).....	61
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1928 fixant la dotation globale de fonctionnement 2007 du CADA « AMAR » à Montauban et Caussade.....	63
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1929 fixant la dotation globale de financement 2007 du CPH « AMAR » à Montauban.....	65
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1930 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA « la Brousse du Gandil » à Monclar.....	67
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1983 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (centre hospitalier de Montauban).....	69
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1984 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.).....	71
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1985 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (Association A.N.P.A.).....	73
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-1995 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat pour le 3 <sup>ème</sup> trimestre 2007 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	75
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-125 du 29 janvier 2008 fixant la répartition des sièges au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS.....	76

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>77</b>
➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 2008-08 du 3 janvier 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé pour mise en place d'une politique locale de l'habitat de la commune de Castelsagrat.....	77
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>78</b>
➤ Décision du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport.....	78
➤ Arrêté (ddjs) n° 019/S du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	79
➤ Arrêté (ddjs) n° 020/S du 14 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	80
➤ Arrêté (ddjs) n° 021/S du 14 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	81
➤ Arrêté (ddjs) n° 022/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	82
➤ Arrêté (ddjs) n° 023/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	83
➤ Arrêté (ddjs) n° 024/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	84
➤ Arrêté (ddjs) n° 025/S du 30 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	85
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>86</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>86</b>
<b>Service des politiques de l'eau.....</b>	<b>86</b>
➤ Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».....	86
<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.103</b>	
➤ Décision n° 09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	103
➤ Décision n° 10 /2007 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	107
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE</b>	<b>108</b>
.....	.....
➤ Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste à l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF de CAMPAN.....	108
➤ Avis de vacance de trois postes de maître ouvrier au CENTRE HOSPITALIER de LOURDES devant être pourvus au choix après computation départementale au titre de l'année 2007 (titularisations intervenues en 2006).....	109
➤ Arrêté régional d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.....	110
➤ Arrêté régional d'ouverture d'un concours interne, pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.....	114

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 71 du 18 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 13 décembre 2007 portant nomination de M. Patrick COUSINARD en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1989 du 13 novembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Alice COSTE sous-préfète de Castelsarrasin par intérim

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée :

- d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
  - les bordereaux de transmission ;
  - l'apposition des paraphe sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
  - la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;
- d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2007-1989 du 13 novembre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 janvier 2008  
La préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

#### **Arrêté préfectoral n° 07 - 2118 du 13 décembre 2007 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens**

La préfète de Tarn et Garonne  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code rural, notamment son article L 211-14-1 ;  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;  
Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;  
Vu la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;  
Vu la liste des vétérinaire transmise par Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des vétérinaires chargés des évaluations comportementales des chiens est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 13 décembre 2007  
La préfète,  
Pour la préfète  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

-----

Liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.211-14-1 du code rural

Nom - Prénom	Année d'obtention du diplôme	n°inscription à l'Ordre des vétérinaires	Adresse professionnelle	CP	Commune	Observations
SALTY Benoît	1985	09944	48 rue Joliot Curie	82600	VERDUN SUR GARONNE	vétérinaire sapeur-pompier
DAVID Pierre	1971	07416	Rue du château	82110	LAUZERTE	
OUDART Stéphane	1989	12132	30 rue Pierre FERMAT	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE	
BAFARO Claire	1993	17203	3 place de la mairie	82700	MONTECH	
VASSEUR Eric	1993	12502	7 faubourg du moustier	82000	MONTAUBAN	
SERS Eric	1984	07445	39 route de Toulouse	82100	CASTELSARASIN	
ZAVAGNO Françoise	1991	10368	39 route de Toulouse	82100	CASTELSARASIN	
MALHO Christophe	1988	09417	3 place de la mairie	82700	MONTECH	
DE SMET Jérôme	1995	012152	64 avenue du Dr Olive	82300	CAUSSADE	
GOBET Thierry	1990	009753	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
BATTAIN Gaëtan	2004	19326	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
BARBUT Benoît	2002	017217	Route de Revel	82800	NEGREPELISSE	
RESSIGEAC Alain	1971	7440	110 Avenue Marcel Guerret	82000	MONTAUBAN	
KERVERN Michel	1992	12214	Z.I. Saint Pierre	82200	MOISSAC	



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement et Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Arrêté préfectoral n° 2007-2067 du 4 décembre 2007 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2008**

La Commission,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu les articles D123-34 et suivants et D123-38 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1937 du 5 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre susvisé ;  
A l'issue de sa réunion du 30 novembre 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

**DECIDE**

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2008 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2007  
Le président de la commission,  
Chanserey MUM

Détails et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.*

*Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.*

-----

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

ANNEE 2008

<b>Titre</b>	<b>Identité</b>	<b>Profession</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>
Monsieur	BENAC Guy	Architecte honoraire Consultant Expert en bâtiment	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P.06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean-Claude	Retraité (technicien-géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Loliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49
Monsieur	CARRE Gildas	Géographe Urbaniste	Lotissement le Cazalous Lieu-dit Saint-Martin de Caussanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/70/06 P.06/8890/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	Lou Viel Coustal Vintilhac 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52
Monsieur	COUJET Christophe	Juriste (Syndicat départemental d'électricité de Tarn et Garonne)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88
Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	Impasse Jacques Daguette 82000 MONTAUBAN	05/63/02/96/33
Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10 P.06/67/19/12/93
Monsieur	FINOTTO Joseph	Major de gendarmerie en retraite	309, chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN	05/63/03/65/78 P.06/24/1772/79

Monsieur	FRANCOIS Philippe	Géomètre-expert	80, impasse de Berlin - Albasud B.P. 391 82003 MONTAUBAN CEDEX	05/63/66/44/22 P 06/63/66/44/22
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laplane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/18/53/24/90
Monsieur	GONTAUD Eric	Retraité (major de gendarmerie)	18, rue des Jardins 82710 BRESSOLS	05/63/02/10/28
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	Lacoste Haut 82270 MONTALZAT	05/63/65/11/68 05/63/65/08/98 P. 06/77/74/15/37
Monsieur	GUERRIN Yvan	Expert agricole foncier immobilier	3, rue Mary Laffon 82000 MONTAUBAN	05/63/20/07/20
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture	55, rue des Doreurs 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30 P 06/19/04/39/60
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 P. 06/81/72/18/89
Monsieur	de LINGUA de SAINT-BLANQUAT François	Consultant Société et Gérant de société	Lieu-dit La Pupille 82800 VERDUN sur GARONNE	05/63/02/16/104 08/73/79/82/95 P 06/86/05/15/20
Monsieur	MARTY Christian	Retraité DDE (Application droit des sols)	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70 P 06/89/23/48/12
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte Retraité Expert judiciaire en bâtiments et travaux publics	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63
Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)	410, route de Saint-Nauphary 82370 CORBARIEU	05/63/67/93/26 P 06/14/84/75/84
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boulbènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	POULIGNY Bernard	Retraité ( Directeur général de la SAFER Garonne-Périgord)	25, rue Jules Guesde 82000 MONTAUBAN	05/63/66/10/64 P 06/80/46/48/93
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/93/15/80

Monsieur	RODOLAUSSE André	Pépiniériste	649 chemin de Sadoul 82440 REALVILLE	05/63/67/14/68 P 06/14/92/57/06
Madame	SALESSES Isabelle	Enquêtrice terrain	20, boulevard Midi-Pyrénées 82000 MONTAUBAN	05/63/03/61/68 P 06/07/28/09/31
Madame	SARRAU Anne-Marie	Assistante de direction en comptabilité et gestion du personnel	15, rue Caillavet 82200 MOISSAC	05/63/04/03/68 P 06/79/41/09/14
Monsieur	SAYMARD Pierre	Retraité (Directeur pédagogique d'un centre de formation professionnelle)	26, rue Arago 82000 MONTAUBAN	05/63/63/78/69
Monsieur	SICCART Claude	Retraité (BNP PARIBAS)	2050, chemin de Rossignol Birac 82000 MONTAUBAN	05/63/63/79/68 P 06/08/23/06/47
Monsieur	TRIEBSCH Vincent	Retraité Lieutenant Colonel du génie	14, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/20/48/14 06/12/89/16/62
Monsieur	VIALARD Raymond	Retraité (adjudant-chef de gendarmerie)	12, Faubourg du Moulin à Vent 82130 LAFRANCAISE	05/63/65/80/97
Monsieur	ZORBA Bernard	Directeur fédération régionale des courses	Massagot 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/20/87

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 30 novembre 2007

Le président de la commission

Chanserey MUM

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Arrêté préfectoral n° 07- 2123 du 13 décembre 2007 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu la circulaire du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est composée de huit membres, désignés, ci-après, pour une durée de trois ans :

a) En qualité de représentants des communes du département et des groupements de communes proposés par l'Association des maires du Tarn et Garonne :

- représentant des communes de moins de 2 000 habitants :

M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade

- représentant des communes de plus de 2 000 habitants :

M. Patrick SOULHAC, maire de Lafrançaise

- représentant la commune chef lieu du département :

M. André PERGET, adjoint au maire de Montauban

- représentant des groupements de communes :

M. Bernard PEZOUS, maire de La Salvétat Belmontet, président de la communauté de communes du Quercy Vert

b) En qualité de représentants du Conseil Général :

- M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général du canton de Monclar de Quercy, maires de Monclar de Quercy

- M. Guy HEBRAL, conseiller général du canton de Molières, maire de Molières

c) En qualité de représentants du Conseil Régional :

- Mme Valérie RABASSA, conseillère régionale

- M. Hugues BAUCHY, conseiller région

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

La préfète du Tarn et Garonne ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste du Tarn et Garonne, éventuellement assisté des collaborateurs, participe aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**Article 2 :** Les attributions de la CDPPT sont définies comme suit :

a) La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

b) La CDPPT propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'Association des maires du Tarn et Garonne, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisé.

c) La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupement de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

La CDPPT tiendra régulièrement informé la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) de ses travaux.

**Article 3 :** Le fonctionnement de la CDPPT est défini par un règlement intérieur, adopté par la commission. Ce règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement.

La commission se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de son président, de La Poste ou du représentant de l'Etat.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la CDPPT.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace celui du 17 février 1999.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2007

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 2007-2156 du 19 décembre 2007 portant retrait de l'autorisation permettant le fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE « 2S » située 1640 CHEMIN DU CHATEAU D'EAU à BRESSOLS**

La préfète de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1283 du 29 juin 2006 autorisant l'entreprise de surveillance et de gardiennage « 2S », dont le siège social est situé 1640 chemin du Château d'Eau 82710 BRESSOLS, exploitée par MM. Damien DUQUESNE et Jean-Charles IXART, à exercer ses activités ;  
Vu l'extrait Kbis communiqué par le greffe du tribunal de commerce de Montauban ;  
Considérant que l'entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Montauban à compter du 9 mai 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL 2S sise 1640 chemin du Château d'Eau à Bressols (82710) est retirée à compter du 9 mai 2007.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux gérants de la société, au directeur départemental de la sécurité publique et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 19 décembre 2007  
La préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## Bureau de la sécurité

### **Arrêté préfectoral n° 2007- 2204 du 28 décembre 2007 portant création et composition du comité départemental de sécurité**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRETE**

**Article 1er :** il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne un comité départemental de sécurité qui concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

**Article 2 :** le comité départemental de sécurité, présidé conjointement par le préfet et par le procureur de la République près le T.G.I. de Montauban, est chargé :

1° - de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

2° - d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;

3° - de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

4° - de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;

5° - d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

**Article 3 :** les membres du comité départemental de sécurité sont désignés, pour une durée de trois ans renouvelable, par le préfet au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat peuvent être associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

**Article 4 :** la composition du comité départemental de sécurité est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1) membres permanents :**

- le sous-préfet de Castelsarrasin
- l'inspecteur d'académie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des renseignements généraux
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur régional des douanes
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse



2) membres associés :

- le trésorier payeur général
- le directeur du service régional de police judiciaire
- le directeur zonal de la police aux frontières sud-ouest
- le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale
- le directeur des services fiscaux
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale - CRS 28
- le juge des enfants auprès du T.G.I.

Les membres associés sont éventuellement invités à participer aux réunions du comité départemental de sécurité en fonction de l'ordre du jour établi.

**Article 5 :** le secrétariat du comité départemental de sécurité est assuré par la direction des services du Cabinet de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - bureau de la sécurité.

**Article 6 :** Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de sécurité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 décembre 2007.

La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° 2105-2007 du 11 décembre 2007 portant APPROBATION DE L'ANNEXE DEPARTEMENTALE AU PLAN INTEMPERIES SUD-OUEST PRIS POUR L'HIVER 2007-2008**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,  
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,  
Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 modifié relatif aux transports de matières dangereuses (ADR),  
Vu le plan départemental « Hébergement »,  
Vu l'arrêté pris le 18 octobre 2007 par le préfet de la zone de défense sud-ouest, portant institution du Plan Intempéries sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2007-2008,  
Vu le Code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,

**ARRETE**

**Article 1er :** la présente annexe départementale au plan zonal « Plan Intempéries Sud-Ouest », dit PISO est approuvée. Elle se substitue à l'annexe départementale au plan zonal « Plan Intempéries Sud-Ouest » du 24 octobre 2006.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du SIDPC, la chargée de communication du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services techniques du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le médecin chef du services des urgences, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services vétérinaires, les présidents de l'ADPC et de la Croix Rouge, les maires de Montauban, Campsas, Labastide St Pierre, Bressols, Albias, Réalville, Caussade sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2007  
La préfète,  
Signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 - COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

**Article 3 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

**Article 4 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 - 1 : la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation, (CCH)

2 - 2 : la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

2 – 3 : la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1989 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005 et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics applicable au 1/1/2007, ainsi que les dérogations relatives au code du travail.

2 – 4 : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

4 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-3-18 du Code du travail.

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

6 – l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

7 – les campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, 1155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

9 – les études de sécurité publique conformément aux articles R. 11-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Cette sous-commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,

- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

**Article 6 :** Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

**Article 7 :** Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 8 :** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

**Article 9 :** Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

**Article 10 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :

**Titulaire :** M. Jean-Luc PARIENTE conseiller général  
**Suppléants :** M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général  
 M. Denis ROGER, conseiller général

**Titulaire :** - M. Robert BENECH, conseiller général  
**Suppléants :** M. Jacques MOIGNARD, vice président du conseil général  
 M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général

**Titulaire :** M. Jacques LARROQUE, conseiller général  
**Suppléants :** M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général  
 M. Bernard DAGEN, conseiller général

d) Maires désignés par l'association des maires

**Titulaire :** M. Henri TREGAN maire de NOHIC,  
**Suppléant :** Mme Bernadette BON maire de LACOURT-ST-PIERRE

**Titulaire :** M. Gérard FENIE maire de SAINT-SARDOS,  
**Suppléant :** M. Francis LABRUYERE maire de VILLEMADE

**Titulaire :** M. Jean-Claude LACAZE maire de REALVILLE  
**Suppléant :** M. Serge MERCIER maire-adjoint de NEGREPELISSE

**Article 11 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

*Représentant de la profession d'architecte :*

**Titulaire :** - M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - MONTAUBAN.  
**Suppléants :** n° 1 M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguler - 82800 - NEGREPELISSE  
 n° 2 M. Brice MEILLEURAT - 99 Faubourg Lacapelle - 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

C - 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL		
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pator 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N° 1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechof 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N° 2	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pator 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

C - 2 : en fonction des affaires traitées :

C - 2 - 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de la S.A. Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité à Promologis		

C - 2 - 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMS	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Vally CENTOMO Adjointe		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHÉ	INTERMARCHÉ	1000 D avenue des Mouret 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Fabrice DUZAN Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.63 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20

C - 2 - 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Vally CENTOMO Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villobrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varannes et Vice-président de la CCTGV		



d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

*Représentant du comité départemental olympique et sportif :*

**Titulaire :** M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82)  
BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Suppléants : M. Georges LABOUYSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82)  
134 rue de la paix – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE  
M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82)  
2081 route de Monclar – 82230 LEOJAC

*Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :*

- un représentant

*Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

*Représentant de l'Office National des Forêts*

**Titulaire :** M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC  
**Suppléant :** M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

*Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*

**Titulaire :** M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.  
**Suppléant :** M. Philippe MIALHE, Chambre d'agriculture, 130 avenue Marcel Unal, 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

**Titulaire :** M. Olivier HOUEL, Camping «Le Clos Lafande», 82800 MONTRICOUX. (tél. fax : 05.63.24.18.89)  
**Suppléants :** M. Rémy LE BORGNE, Camping « Clos de la Lère » 82240 CAYRIECH  
Mme Cocky VERBEEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN

**Article 12 :** les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**Article 13 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 14 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 10 (a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 10 (a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La définition du quorum tient compte des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 15** : la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 16** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 17** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 18** : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 19** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

#### Service Départemental de Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 07-1229 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Arrats, de l'Auroue, de l'Ayroux, du Brézégue, de la Caille, du Camezon, du Cancel Bas, de Gasques, du Métau, du Profond, de Roqueblard, de la Sardine, de la Saudeze, du Sempresserre et de Saint Clair, Communauté de communes des deux rives, communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lesplasse**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants ;

Vu le code rural, notamment les articles L151.36 à L151.40 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 99-815 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997 ;

Vu le décret 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213.10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par la communauté de communes des deux rives en date du 30 mai 2006, ayant pour objet la déclaration d'intérêt général et les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Arrats, de l'Auroue, de l'Ayroux, du Brézégue, de la Caille, du Camezon, du Cancel bas, de Gasques, du Métau, du Profond, de Roqueblard, de la Sardine, de la Saudeze, du Sempresserre et de Saint Clair, communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lesplasse ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et de milieux aquatiques en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-948 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lesplasse du 22 janvier au 6 février 2007 ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 septembre 2006 désignant monsieur Séverin BRAVO en qualité de commissaire enquêteur ;  
 Vu le rapport d'enquête publique du 25 Juin 2007, notamment l'avis favorable formulé dans sa conclusion ;  
 Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;  
 Considérant que la ripisylve est un biotope constituant un grand nombre d'habitat en fonction de ses caractéristiques locales ;  
 Considérant que la ripisylve constitue un corridor biologique ;  
 Considérant que le caractère diversifié de ce biotope nécessite une large gamme d'espèces végétales indigènes répartis en strates harmonieuses ;  
 Considérant que le maintien du caractère diversifié de ce biotope nécessite la co-existence de sujets de différentes générations dont des sujets en voie de dépérissement et morts ;  
 Considérant que la ripisylve contribue au maintien et au développement de la diversité biologique ou bio diversité ;  
 Considérant que la ripisylve participe au processus d'épuration de l'eau ;  
 Considérant que la ripisylve est un élément modérateur de l'élévation de la température de la masse d'eau qu'elle domine ;  
 Considérant que cet effet modérateur est favorable au maintien de la diversité du patrimoine piscicole dont certaines espèces sont particulièrement sensibles aux variations et à l'élévation de la température des masses d'eau dans lesquelles elles vivent ;  
 Considérant que cet effet modérateur est favorable au maintien de la diversité du patrimoine piscicole dont certaines espèces sont couvertes par un statut de protection ;  
 Considérant que cet effet modérateur diminue significativement l'effet d'évaporation et en cela contribue à l'économie d'eau ;  
 Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Arrats, de l'Auroue, de l'Ayroux, du Brézégue, de la Caille, du Camezon, du Cancel bas, de Gasques, du Métau, du Profond, de Roquebiard, de la Sardine, de la Saudéze, du Sempresse et de Saint Clair, communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lespinasse présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques ;  
 Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 10 ans ;  
 Considérant que les travaux envisagés sont conformes aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;  
 Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 novembre 2007 et qu'il a envoyé son avis le 3 décembre 2007 ;  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE**

### **Article 1er** : Intérêt général du projet :

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Arrats, de l'Auroue, de l'Ayroux, du Brézégue, de la Caille, du Camezon, du Cancel bas, de Gasques, du Métau, du Profond, de Roquebiard, de la Sardine, de la Saudéze, du Sempresse et de Saint Clair, communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lespinasse sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2** : Exécution des travaux :

Le pétitionnaire tiendra régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informées avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux seront réalisés conformément au document du dossier mis à l'enquête intitulé : « Cours d'eau de la communauté de communes - Programme de restauration et d'entretien régulier ».

Ces travaux courants se résument en :

- coupes et abattages sélectifs ;
- élagage ;
- recépage ;
- plantations ;
- débroussaillage sélectif (favorisant des repousses) ;
- retrait des embâcles et des chablis .

et seront exécutés conformément au schéma directeur mis en place par la collectivité, point 2 annexes du document mis à l'enquête intitulé « Cours d'eau de la communauté de communes - Programme de restauration et d'entretien régulier ».

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteur différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. Le permissionnaire s'assurera du maintien le long de la ripisylve et dans le lit du cours d'eau d'un nombre suffisant d'arbres morts ou en voie de dépérissement, d'embâcle et d'objets naturels immergés et émergeant nécessaire à une bonne activité biologique ;
- les souches ne seront pas arrachées, sauf rares cas particuliers avec visa préalable de la police de l'eau et du maître d'ouvrage
- les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le mineur du cours d'eau seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies des espèces protégées. Ces périodes s'étendent du 21 mars au 1 juin
- le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
- les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie ou brûlés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus pour l'allumage des feux est interdit .

Les travaux dans le lit du cours d'eau susceptibles de générer une augmentation de la turbidité de l'eau devront être précédés de la pose préalable d'un batardeau filtrant aval.

**Article 3** : Durée et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La présente déclaration d'intérêt général sera caduque au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

**Article 4** : Produits de débroussaillage et de boisement :

Les propriétaires riverains peuvent, dans un délai de 2 mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le pétitionnaire sera tenu de procéder à son évacuation. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne pourront être stockés sur les bandes de protection environnementales et devront être stockés à titre temporaire suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter qu'une crue les emporte.

**Article 5** : Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L. 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6** : Contrôles :

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

**Article 7** : Les droits des tiers .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Les mesures :

- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. ;

- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifieraient l'état des résultats des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

**Article 9 :**

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

**Article 10 :** Financement des travaux :

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

**Article 11 :** non respect de l'arrêté préfectoral par les tiers.

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

**Article 12 :** délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

**Article 13 :** Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne aux frais du pétitionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins six mois.

**Article 14 :** Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, les maires des communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Goudourville, Le Pin, Malause, Merles, Pommevic, Sistels, Saint Clrice, Saint Clair, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul et Saint Vincent Lespinasse, les agents techniques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2007

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Dominique MANDOUZE

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-2016 du 26 novembre 2007 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;  
Vu le décret n°89-805 du 25 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature ;  
Vu les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-172 du 24 janvier 1994 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre,  
Vu l'arrêté n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 relatif à la mise en place de la commission départementale nature, paysages, sites,  
Vu l'arrêté n° 2007-1431 du 6 août 2007 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature »,  
Vu l'avis de la Commission Départementale formation spécialisée dite de la « Nature » en date du 9 octobre 2007,  
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site du Gouyre forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégées, notamment la Grèbe castagneux, la Tadorne de Belon, le Balbuzard pêcheur, la Grèbe huppé et le héron cendré,  
Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation, et le repos de nombreuses espèces protégées, le biotope dit « du Gouyre » est protégé dans les conditions ci-après.

**Article 2** : Le biotope protégé du Gouyre s'étend sur la propriété du département et sur des terrains privés situés dans les communes de PUYGAILLARD DE QUERCY et VAISSAC, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 3** :

Sur la propriété du département, il est interdit :

de circuler en véhicule motorisé. Cette interdiction n'est pas applicable :

- \* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- \* aux véhicules appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,
- \* aux véhicules chargés des opérations d'aménagement et d'entretien des digues et plans d'eau,
- \* aux engins agricoles des exploitants riverains,

- de sortir de l'emprise du chemin piétonnier reliant, en rive gauche, le parking au chemin rural situé à l'extrémité amont, afin de ne pas détériorer le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique ni aux visites des agents des différents services de police dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement, ni aux pêcheurs pourvus d'une carte de pêche en vigueur,

- d'effectuer les travaux d'aménagement et d'entretien dans la retenue à niveau constant, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence nécessitant une intervention rapide spécialement autorisée après l'avis de la commission départementale nature, paysages, sites, dont la composition est définie à l'arrêté n° 2007-1431 du 6 août 2007 sus visé,

- de créer de nouvelles routes ou chemins sans l'avis de la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne,

- de se baigner et d'accéder sur l'eau, dans les deux plans d'eau, sauf pour les opérations d'entretien et d'aménagement pour lesquelles l'accès sur l'eau est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre, ainsi que pour les opérations d'alevinages, de sauvetage de poissons et de Police de la Pêche pouvant être effectuées ponctuellement par la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Agréée et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

- de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf pour des actions à caractère scientifique ou de gardiennage après avis de la commission départementale nature, paysages, sites,

- d'introduire des espèces animales ou végétales étrangères au biotope protégé.

- d'amener les chiens non tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage, ou dans le cadre de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre,
- de déterrer et ou d'emporter tout végétal, à l'exception des travaux d'entretien ou à des fins écologiques établis après consultation formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures sur le sol ou les arbres, sauf pour des travaux d'entretien ou d'aménagement prévus.

#### **Article 4 :**

Sur les parcelles privées :

- les activités agricoles et forestières actuelles pourront continuer à s'exercer notamment le pacage de bovins sur les rives,
- sur les parcelles plantées en résineux, les coupes d'arbres mûrs prévues sur une surface supérieure à 50 ares ne seront effectuées qu'après concertation entre le propriétaire, l'exploitant et la commission départementale nature, paysages et sites, en vue d'un échelonnement, afin d'éviter toute modification brutale du couvert végétal,
- il est interdit de sortir, y compris à pied, des chemins cadastrés afin de ne pas détruire le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, ni aux visites des agents dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations des services de police ou de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement, ni aux membres des associations des pêcheurs porteurs d'une carte de pêche en vigueur.

#### **Article 5 :**

Sur l'ensemble du biotope, il est interdit :

- de réaliser de nouvelles constructions et généralement d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle, à l'exception des travaux d'exploitation agricole ou forestière, des travaux d'entretien et des aménagements réglementés aux articles 3, 4 et 8,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les déchets domestiques devront être déposés dans les dispositifs prévus à cet effet,
- de jeter, de verser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits nécessaires aux cultures,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- de camper et de faire des feux de camp,
- de survoler le biotope à une altitude inférieure à 300 mètres avec tout objet aérien motorisé. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution.

#### **Article 6 :**

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaissac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Litrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaissac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

#### **Article 7 :**

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, seront instruites par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne après avis de la fédération départementale des chasseurs.



**Article 8 :**

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis de la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne, et sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur. Pour toute intervention possible sur ces équipements, le conseil général et autres gestionnaires des activités sur le site devront en informer la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est signalé sur le site, ainsi que les limites de ce site conformément au plan annexé à l'arrêté. Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
Insertion au recueil des actes administratifs,  
insertion dans deux journaux du département,  
affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 10 :**

Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra informer le futur acquéreur des présentes mesures de protection du biotope.

**Article 11 :**

La commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » sera informée de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 12 :**

L'arrêté n° 94-172 du 24 janvier 1994 sus-visé est abrogé.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le sous-préfet, de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Puygaillard de Quercy et Vaissac, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, Le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montauban, le 26 novembre 2007

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
le secrétaire Général  
Alice Coste

Délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1177 du 27 novembre 2007 – arrêté de révocation**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, relative aux corps des lieutenants de louveterie, complétée par l'arrêté du 27 mars 1973,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-002 du 5 janvier 2004 et n° 04-1031 du 11 août 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-110 du 3 mars 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département du Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la prise de position envers l'Inspection Académique du Tarn et Garonne du lieutenant de louveterie, Monsieur BURG Pierre, va à l'encontre de l'objectif sur la sécurité de la population et l'image de la chasse du schéma départemental de gestion cynégétique qu'il est chargé de mettre en application,

Considérant que les agissements de Monsieur BURG Pierre constitue un manquement grave à l'éthique des lieutenants de louveterie par le tort qu'il cause à la perception de la pratique de la chasse,

Considérant le courrier de demande d'explications sur ses prises de position adressé à Monsieur BURG Pierre en date du 31 octobre 2007, resté sans réponses,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Monsieur BURG Pierre demeurant au 4271, chemin St Pierre à Montauban, est révoqué de ses fonctions de lieutenant de louveterie de la 18<sup>ème</sup> circonscription à compter du 1er décembre 2007.

**Article 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président des lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera notifié à l'intéressé.

Montauban, le 27 novembre 2007

Pour la Préfète

Par délégation

Le directeur départemental

Dominique MANDOUZE

**Délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-2005 du 21 novembre 2007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 04 - 468 du 22 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite "directive nitrate",

Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1321-1 et les suivants

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté Interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-468 du 22 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la circulaire 2003/433 du 11 septembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

Vu le règlement sanitaire départemental de Tarn et Garonne,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 2 mars 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 5 février 2004,

Vu l'avis du conseil général de Tarn et Garonne, en date du 5 mars 2004,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour Garonne, en date du 17 février 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 8 novembre 2007

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action est limitée au 20 décembre 2007,

Considérant que le 4<sup>ème</sup> programme d'action ne pourra entrer en application à l'échéance du programme d'action actuellement en vigueur,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 04-468 du 22 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes : l'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2008, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 2 :**

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-468 du 22 mars 2004 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté, établie conformément à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 4 :**

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Montauban, le 21 novembre 2007

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

**ANNEXE 1 : Liste des communes de la zone vulnérable et cartographie**

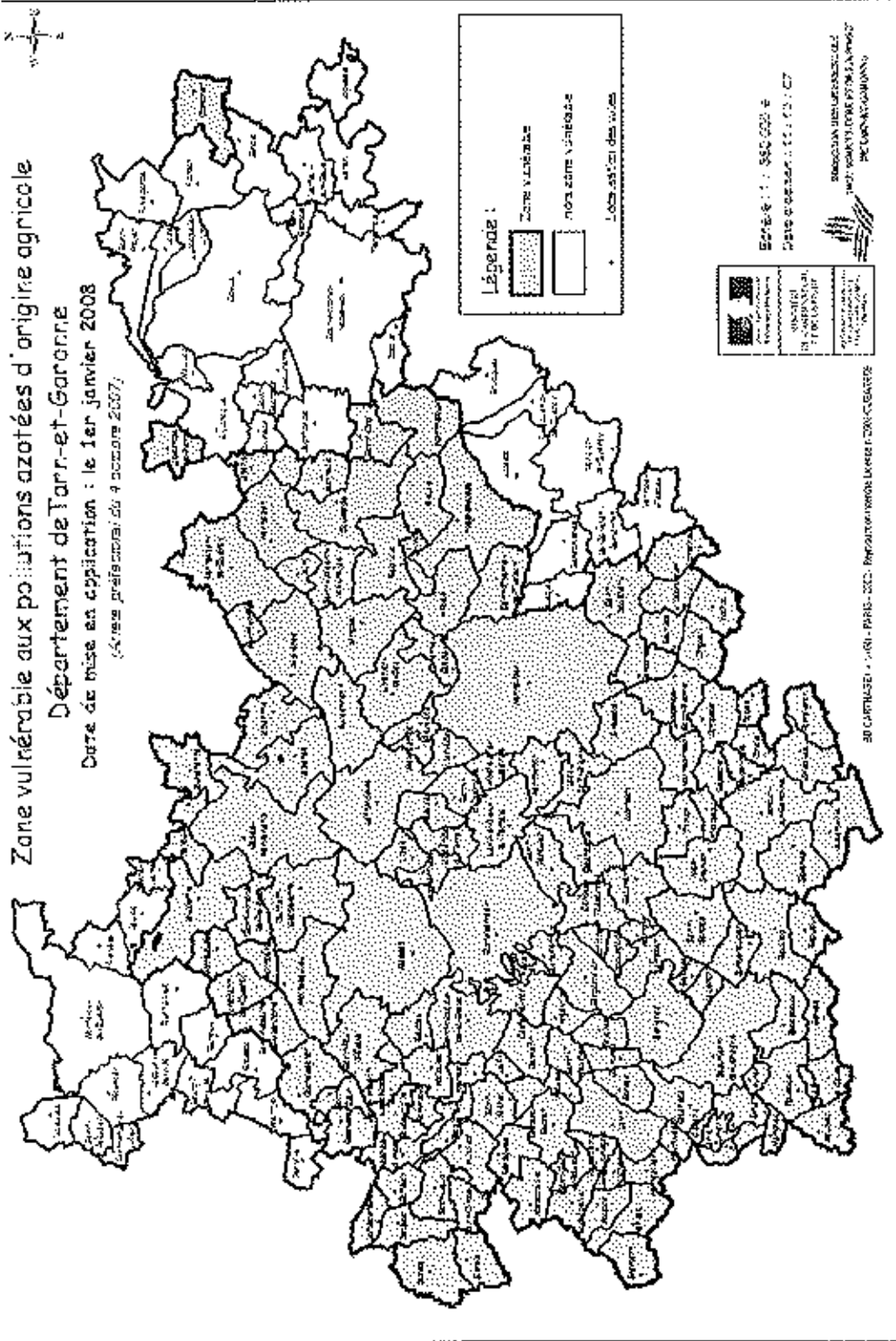
code Insee	commune
82001	Albefeulle-Lagarde
82002	Albias
82003	Angeville
82004	Asques
82005	Aucamville
82006	Auterivo
82007	Auty
82008	Auwillar
82009	Bailgnac
82010	Bardigues
82011	Barry-d'Islemade
82012	Les Barthes
82013	Beaumont-de-Lomagne
82014	Beaupuy
82015	Belbèze
82017	Bessens
82018	Bioule
82019	Boudou
82020	Bouillac
82023	Bourret
82025	Bressots
82027	Campsas
82028	Canals
82029	Castanot
82030	Castelferrus
82031	Castelmayran
82032	Castelsagrat
82033	Castelsarrasin
82034	Castéra-Bouzet
82035	Caumont
82036	Le Causé
82037	Caussade
82039	Cayrac
82042	Cazes-Mondenard
82043	Comborouger
82044	Corbarieu
82045	Cordes-Tolosannes
82046	Coutures
82047	Cumont
82048	Dleupentale
82049	Donzac
82050	Dunès
82051	Durfort-Lacapelette
82052	Escatalens
82053	Escazeaux
82054	Espalais
82055	Esparsac
82057	Fabas
82058	Fajolles
82059	Faudoas
82062	Finhan
82063	Garganvillar
82064	Gariès
82065	Gasques

code Insee	commune
82067	Gensac
82068	Gimat
82070	Glatens
82071	Goas
82072	Golfech
82073	Goudourville
82074	Gramont
82075	Grisolles
82076	L'Honor-de-Cos
82077	Labarthe
82078	Labastide-de-Penne
82079	Labastide-Saint-Pierre
82080	Labastide-du-Temple
82081	Labourgade
82083	Lachapelle
82085	Lacourt-Saint-Pierre
82086	Lafitte
82087	Lafrançaise
82089	Lamagistère
82090	Lamothe-Capdeville
82091	Lamothe-Cumont
82092	Lapenche
82093	Larrazet
82094	Lauzerte
82096	La Ville-Dieu-du-Temple
82097	Lavit
82099	Lizac
82101	Malause
82102	Mansonville
82103	Marniac
82104	Marsac
82105	Mas-Grenier
82106	Maubec
82107	Maumusson
82108	Meauzac
82109	Merles
82110	Mirabel
82111	Miramont-de-Quercy
82112	Moissac
82113	Molières
82114	Monbéqui
82116	Montagudet
82118	Montain
82119	Montalzat
82120	Montastruc
82121	Montauban
82122	Montbarla
82123	Montbartier
82124	Montbeton
82125	Montech
82126	Monteils
82127	Montesquieu
82128	Montfermier
82129	Montgaillard

code Insee	commune
82131	Montpezat-de-Quercy
82132	Montricoux
82134	Nègrepelisse
82135	Nohic
82136	Orquell
82139	Le Pin
82140	Piquecos
82141	Pommevic
82142	Pomplignan
82143	Poupas
82144	Puycornot
82146	Puygallard-de-Lomagne
82149	Réalville
82150	Reyniès
82152	Saint-Aignan
82154	Saint-Amans-de-Pellagal
82156	Saint-Arroumex
82158	Saint-Crice
82159	Saint-Cirq
82160	Saint-Clair
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont
82163	Saint-Jean-du-Bouzet
82165	Saint-Loup
82166	Saint-Michel
82167	Saint-Nauphary
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave
82170	Saint-Paul-d'Espis
82171	Saint-Porquier
82173	Saint-Sardos
82174	Saint-Vincent
82175	Saint-Vincent-Lesplassen
82177	Sauvotorro
82178	Savenès
82180	Sérignac
82181	Sistels
82183	Tréjols
82186	Valence
82188	Varenes
82189	Vazillac
82190	Verdun-sur-Garonne
82193	Vigueron
82194	Villebrunier
82195	Villemade


# Zone vulnérable aux pollutions azotées d'origine agricole Département de Tarn-et-Garonne

Date de mise en application : le 1er janvier 2008  
(Kites préférentiels à octobre 2007)




**Légende :**

- Zone vulnérable
- non zone vulnérable
- Localisation des villes


  
 République Française  
 Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation  
 Direction Départementale des Territoires et de l'Aménagement Rural  
 Tarn-et-Garonne

Échelle : 1 : 500 000  
Date de mise à jour : 03/07


  
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
 TARN-ET-GARONNE  
 Direction des Services  
 Départementaux

BP CARTAGRE - 81011 - PARIS - 010 - Reproduction interdite sans autorisation

## Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Formation : Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Sous la présidence de Nelly PONS, responsable de l'unité Environnement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 4 décembre 2007, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des dénrées :

2007-2008

Culture	Minimum	Maximum
Maïs grain	14,80	18,30
Maïs ensilage	3,00	3,70
Tournesol	40,40	43,90
Betteraves à sucre	2,98	

- Adoption à l'unanimité du prix maximum pour toutes les dénrées.

Culture	Prix du quintal
Sorgho grain	17,00
Sorgho fourrager	3,50

Le prix du sorgho a été adopté à l'unanimité par la commission

La Présidente,  
Nelly PONS

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-2111 du 12 décembre 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement - Ministère de l'agriculture et de la pêche - BOP mixte 154 03 c**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 82.1587 du 29 décembre 1982 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et sa circulaire d'application du 16 juin 2004 ;  
Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré modifié par le décret n° 2004/37 du 9 janvier 2004 ;  
Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;  
Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,  
Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000,  
Vu la décision de programmation des crédits d'investissement prise en comité paritaire Etat/Région le 26 octobre 2007,  
Vu l'engagement comptable du CNASEA n° 200750000618259 visé le 22 novembre 2007  
Vu la demande présentée par le conseil général de Tarn-et-Garonne le 14/09/07, le dossier ayant été déclaré complet le 19/09/07,  
Sur proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 3 932 euros est attribuée au conseil général de Tarn-et-Garonne pour la réalisation de l'opération suivante : étude préalable à l'élaboration du PGE SEOUNE  
Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ) jointes au présent arrêté.

**Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1. Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le BOP mixte 154 3 C du ministère de l'agriculture et de la pêche.

2.2. Coût de l'opération : le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 39 320 euros TTC financé pour moitié par le contrat de plan Etat-région Midi-Pyrénées et pour l'autre moitié par le contrat plan Etat-région Aquitaine.

2.3. Montant et taux de l'aide : le taux de la subvention de l'Etat est de 10 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 3.932 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.



### **Article 3 :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service eau, forêt, environnement – 140 avenue Marcel Unal-82009 Montauban cedex.

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai)

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

5.1. le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. l'ordonnateur secondaire est la préfète de Tarn-et-Garonne,

5.3. le comptable assignataire est le CNASEA,

5.4. calendrier des paiements :

Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes jusqu'à 80 % (ou 75% si versement d'une avance) du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- > Titulaire : Payeur départemental
- > 30001
- > 00547
- > C8210000000 39
- > Banque de France

### **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé au présent arrêté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
  - de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
  - de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne et le directeur du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 décembre 2007

P/le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

## **ANNEXE TECHNIQUE**

**I- Intitulé de l'opération :** étude préalable à l'élaboration du PGE SEOUNE

**II- Objectif de l'opération :** disposer d'une vision claire en terme de besoins et de ressources en eau sur l'ensemble du bassin versant de la SEOUNE

**III- Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel, date de commencement et d'achèvement,...) :**

Actualiser les données des études précédemment menées et établir un diagnostic objectif de la situation.

Proposer les scénarii de gestion possibles et un projet de protocole de PGE

Démarrage : fin 2007

Durée 9 mois

**IV- Evaluation de l'opération :**

Coût total de l'étude : 39.320 euros TTC

Montauban, le 6 décembre 2007

L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Claude CHOCHON

## ANNEXE FINANCIERE

### **I- Devis descriptif et estimatif :**

Montant prévisionnel de l'étude : 39 320 euros

### **II- Plan de financement :**

#### **Midi-pyrénées**

Agence Adour Garonne ( 25%)	9 830 euros
CPER ETAT(10%)	3.932 euros
CPER REGION (5%)	1 966 euros
Conseil Général 82 (10%)	3.932 euros

#### **Aquitaine**

Agence Adour Garonne ( 25%)	9 830 euros
CPER ETAT(7.5%)	2.949 euros
CPER REGION (7.5%)	2.949 euros
Conseil Général 47 (10%)	3.932 euros

Montauban, le 6 décembre 2007  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
Signé Claude CHOCHON

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral. n° 2007-1941 du 6 novembre 2007 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE POUR UNE PRISE D'EAU D'IRRIGATION**

**COURS D'EAU : GARONNE**

**COMMUNE : MERLES**

**PETITIONNAIRE : la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne Représentée par le chef de service d'exploitation Chemin de l'Alette BP 449 65004 TARBES CEDEX**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II titre I ;  
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
Vu le code des impôts ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;  
VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
VU le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant l'utilité publique des travaux ;  
VU le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L2124-9 du Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1430 du 02 octobre 2000 portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;  
VU le plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 91-1177 du 17 septembre 1991, modifié autorisant la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à prélever de l'eau dans la GARONNE, commune de MERLES ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-402 du 10 octobre 2000, modifiant l'autorisation de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à prélever de l'eau dans la GARONNE, commune de MERLES  
VU les propositions du directeur départemental de l'équipement et du directeur de l'agriculture et de la forêt,  
VU la barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mai 2006 ,  
Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la compagnie des coteaux de Gascogne le 17 mai 2005 ;  
VU l'engagement de payer la redevance du pétitionnaire signée le 26 juillet 2005 ;  
Considérant que la prise d'eau a été autorisée après enquête publique en 1991 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;  
SUR proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, est autorisée au renouvellement :

- de l'usage d'une prise d'eau, pratiquée dans la GARONNE pour l'alimentation d'un réseau d'eau d'irrigation agricole de 400 ha environ et le remplissage de lacs en période hivernale, au titre du code de l'environnement.
- de l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de MERLES, au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 775,17 comprend :

- Une canalisation sur le Domaine Public Fluvial d'une longueur de 10 m et un ouvrage de 22 m2.
- Quatre pompes d'un débit total de 864 m3/h.
- Toutes dispositions seront prises par le permissionnaire pour éviter l'entrée des poissons adultes ou juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Si nécessaire, un dispositif de dissuasion et de récupération sera installé par le permissionnaire après accord du service chargé de la police de la pêche.

### Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

#### 3-1- Prélèvement

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser **864 m3/h**.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de **720 000 m3** en été et **250 000 m3** en hiver pour le remplissage des lacs.

Le permissionnaire devra fournir aux agents de l'Administration, les moyens de vérifier les volumes prélevés, une fois par an le permissionnaire enverra le volume réellement prélevé dans l'année précédente. Toute modification des dispositions constructives ou du mode de fonctionnement des ouvrages, susceptible de modifier les débits prélevés devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de prise d'eau.

#### 3.2 - Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 45 m3 /s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit à la station hydrométrique de Lamagistère.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

#### 3.3 Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 sus visé s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du comité départemental environnement et risques technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

**Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.**

**Le numéro de compteur servira d'identifiant.**

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 date de renouvellement de l'autorisation précédente.

La présente autorisation est accordée pour 5 ans et viendra à expiration le 31 décembre 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit :

**PRISE D'EAU :**  $0,21 \times 960 \times 864 / 100 = 1742 \text{ €}$

**REDUCTION DE 90 % :** 1568 €

**TOTAL PRISE D'EAU :** 174 €

**FORFAIT OCCUPATION :** 152€

**TOTAL REDEVANCE :..... 326 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

#### Article 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les Inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 12 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 14 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète

Le secrétaire générale

Signé Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n° 2007-1942 du 6 novembre 2007 - ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA GARONNE POUR UNE PRISE D'EAU D'IRRIGATION**

**COURS D'EAU : GARONNE**

**COMMUNE : AUVILLAR**

**PETITIONNAIRE : l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Terres de Lance - Mairie d'Auvillar 82 340 AUVILLAR**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre II, titre 1er;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le code des impôts;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L2124-9 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134-SGAR du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19/07/99 portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu le plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;

Vu la barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1153 du 11 septembre 1991, modifié autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Terres de Lance à prélever de l'eau dans la GARONNE, commune d'AUVILLAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-401 en date du 10 octobre 2000, modifiant l'autorisation de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Terres de Lance à prélever de l'eau dans la GARONNE, commune d'AUVILLAR

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par l'ASAI des TERRES de LANCE le 3 novembre 2005 ;

Vu l'engagement du pétitionnaire de payer la redevance en date du 22 janvier 2007 ;

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et du directeur de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la prise d'eau a été autorisée après enquête publique en 1991 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur MORINI Christian directeur de l'ASAI de Lance, est autorisé au renouvellement :

- de l'usage d'une prise d'eau, pratiquée dans la GARONNE pour l'alimentation d'un réseau d'eau d'irrigation agricole, au titre du code de l'environnement.
- de l'occupation du Domaine Public sur le territoire de la commune d'AUVILLAR, au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 780,90 comprend :

- Une canalisation sur le Domaine Public Fluvial d'une longueur de 20 m.
- Huit pompes d'un débit total de 1980 m<sup>3</sup>/h.
- Toutes dispositions seront prises par le permissionnaire pour éviter l'entrée des poissons adultes ou juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Si nécessaire, un dispositif de dissuasion et de récupération sera installé par le permissionnaire après accord du service chargé de la police de la pêche.

### Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

#### 3-1- Prélèvement

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 1980 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 1 620 000 m<sup>3</sup>.

Ce débit de 1980 m<sup>3</sup>/h (550 l/s) sera imputé sur le débit de 2000 l/s prévu par l'article 21 du cahier des charges du 20 novembre 1969 joint au décret du 20 février 1970 qui concède à EDF, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech.

Il ne pourra être prélevé sans indemnité pour E.D.F., en application des textes ci-dessus, qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.

Dans le cas où des travaux urgents nécessaires à l'entretien, à la conservation et à la sécurité des ouvrages de la concession hydroélectrique de Golfech (usine, canal d'amenée ou de fuite, barrage de Malause, seuils en Garonne ...) imposeraient une réduction de l'écoulement des eaux au droit de la prise du Syndicat et le priveraient d'une partie ou de la totalité des 1980 m<sup>3</sup>/h cités plus haut, le syndicat n'aura droit à aucune indemnité de la part d'E.D.F. -ni de l'Etat- qui ne sera tenu de se substituer à lui pour assurer la continuité de ses activités d'irrigation.

Le permissionnaire devra fournir aux agents de l'Administration, les moyens de vérifier les volumes prélevés, une fois par an le permissionnaire enverra le volume réellement prélevé dans l'année précédente. Toute modification des dispositions constructives ou du mode de fonctionnement des ouvrages, susceptible de modifier les débits prélevés devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de prise d'eau.

#### 3.2 - Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31 m<sup>3</sup>/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit à la station hydrométrique de Lamagistère.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

#### 3.3 Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du comité départemental environnement et risques technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2006 date de renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour 5 ans et viendra à expiration le 31 décembre 2010.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

<u>PRISE D'EAU</u>	$0,21 \times 900 \times 1800/100 = 3402 \text{ €}$	
<u>REDUCTION DE 60 % :</u>		816 €
<u>TOTAL PRISE D'EAU :</u>	2041 €	
<u>FORFAIT OCCUPATION :</u>		152 €
<u>TOTAL REDEVANCE :</u>		<b>2193 €</b>

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du Code du Domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante. En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

#### Article 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'Administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 12 : Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

**Article 14 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 novembre 2007

P/La préfète

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° 2007-2002 du 20 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de E.H.P.A.D. de SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au FINANCEMENT de la sécurité sociale pour 2007 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;  
Vu la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail ;  
Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82 000 063 2) est arrêté à :

382.893, 44 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 31.907, 78 €.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 novembre 2007

P/ La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2007-2003 du 20 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à VERDUN SUR GARONNE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
Vu le décret 2007-827 du 11 mai 2007 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour dans les établissements pour personnes âgées dépendantes.  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;  
Vu la convention tripartite conclue le 22 mars 2006 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite publique « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne ;  
Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la demande du service en date du 26 octobre 2007 sollicitant l'obtention de crédits complémentaires pour financer le projet de transports de l'accueil de jour.  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne (n° FINESS : 82 000 035 4) et à l'accueil de jour, est arrêté à : **1.079.094, 09 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **89.924, 07 €**.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belteville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 novembre 2007

P/ La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2007-2031 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. LE PARC A MONTECH**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;

Vu la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Montech

(n° FINESS : 82 000 022 2) est arrêté à : **1.048.191 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **87.349,25 €**.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n° 2007-2032 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l'E.H.P.A.D. D'ESCATALENS**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d'Escatalens

(n° FINESS : 82 000 037 0) est arrêté à : **239.408, 55 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **19.950,71 €**.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur d0e l'EHPAD public d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-2033 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 de l' E.H.P.A.D. de LAGUEPIE**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;

Vu la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Laguépie

(n° FINESS : 82 000 034 7) est arrêté à : **419.613,48 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **34.967,79 €**.

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD public de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 07-11 (ddass) relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat de l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs (A.T.I.) – 3<sup>ème</sup> trimestre 2007**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des Incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 21 novembre 1985 entre le préfet et le président de l'association tutélaire des inadaptés majeurs de Tarn-et-Garonne (A.T.I.) ;  
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la famille, programme 106, au titre de l'exercice 2007 ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les crédits délégués sur le programme 106, du budget du ministère, de la santé et de la famille il sera versé à l'association tutélaire des inadaptés majeurs (A.T.I.), une somme de 17 219,04 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se subdivise comme suit :

- programme 106 article 43 compte 2M frais de tutelle :	8 200,43 €
- programme 106 article 44 compte 2M frais de curatelle :	9 018,61 €

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'A.T.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 Octobre 2007

La préfète,  
Pour le Préfet,  
et par délégation :  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Signé : Gérard DEBREE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1886 portant autorisation d'extension de capacité non importante du C.A.D.A. AMAR (Association A.M.A.R.)**

La Préfète de Tarn et Garonne  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 portant la capacité du Centre d'Accueil de demandeurs d'asile «AMAR » à 50 places,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux  
Vu le dossier d'extension non importante du C.A.D.A. déposé dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mai 2007, par l'association "AMAR" , en vue d'étendre la capacité du C.A.D.A. "AMAR" de 50 à 64 places.  
Vu la lettre du 23 février 2007 transmise par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement faisant l'objet d'une programmation de places de CADA supplémentaires au titre de l'exercice 2007,  
Vu la transmission du préfet de Tarn et Garonne du projet de d'extension de 14 places par l'association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) par lettre du 16 mars 2007 au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'avis favorable du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement du 18 juillet 2007,  
Considérant que le projet d'extension répond au cadre tracé par la loi de programmation pour la cohésion sociale 2007,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par l'Association A.M.A.R. en vue de l'extension de capacité du C.A.D.A. «A.M.A.R » à 14 places est validée.

**Article 2 :**

La capacité du C.A.D.A. « A.M.A.R. » est porté à de 50 à 64 places.

**Article 3 :**

Un délai de 3 ans est accordée pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévus par l'article L 316-6 du code de l'action et des familles et le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Article 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 82 000 306 9

Code catégorie : (443) centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Code discipline d'équipement : (922) accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles

Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet

Clientèle : (830) personnes et familles de demandeurs d'asile

Capacité : 64 places

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.M.A.R. et le directeur du C.A.D.A. «A.M.A.R.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 Octobre 2007

La Préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1928 fixant la dotation globale de fonctionnement 2007 du CADA « AMAR » à Montauban et Caussade**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "AMAR", sis à Montauban et Caussade, et géré par l'association AMAR;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 portant extension du C.A.D.A. "A.M.A.R." à 64 places ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, paru le 19 octobre 2007, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Vu le courrier transmis le 17 novembre 2006 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "AMAR" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	62 711,00
groupe 2 dépenses afférentes au personnel	300 694,00
groupe 3 dépenses afférentes à la structure	213 089,00
total classe 6 brute	576 494,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	576 494,00
<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	
groupe 1 dotation globale de financement	542 374,00
groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	7 466,00
groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	14 389,00
total classe 7 brute	564 229,00
excédent	12 265,00
total classe 7 nette	576 494,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 542 374 euros dont 15 000 € non reconductibles .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 197,83 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 Octobre 2007

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1929 fixant la dotation globale de financement 2007 du CPH « AMAR » à Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CPH "AMAR", sis à Montauban, et géré par l'association AMAR;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, paru le 19 octobre 2007, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Vu le courrier transmis le 17 novembre 2006 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2007 ;

Vu l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire dans les délais prévus à l'article R 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH "AMAR" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1	
dépenses afférentes à l'exploitation	32 812,00
groupe 2	
dépenses afférentes au personnel	189 563,00
groupe 3	
dépenses afférentes à la structure	92 404,00
total classe 6 brute	314 779,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	314 779,00
GROUPES FONCTIONNELS	
groupe 1	
dotation globale de financement	297 779,00
groupe 2	
autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
groupe 3	
produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	312 779,00
excédent	2 000,00
total classe 7 nette	314 779,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 297 779,00 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 814,91 euros.



**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de l'association AMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 Octobre 2007

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1930 fixant la dotation globale de financement 2007 du CADA « la Brousse du Gandil » à Monclar**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile dénommé CADA "La Brousse de Gandil", sis à Monclar et géré par la SONACOTRA;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, paru le 19 octobre 2007, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2007 ;

Vu le courrier de contre proposition du 16 juillet 2007;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA "La Brousse de Gandil" sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
Groupe 1	
dépenses afférentes à l'exploitation	44 621,00
groupe 2	
dépenses afférentes au personnel	244 800,00
groupe 3	
dépenses afférentes à la structure	218 573,00
total classe 6 brute	507 994,00
déficit	0,00
total classe 6 nette	507 994,00
<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	
groupe 1	
dotation globale de financement	486 344,00
groupe 2	
autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00
groupe 3	
produits financiers et produits non encaissables	
total classe 7 brute	487 744,00
excédent	20 250,00
total classe 7 nette	507 994,00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 486 344 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 528.66 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les responsables de la SONACOTRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 Octobre 2007

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1983 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (centre hospitalier de Montauban)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007, paru le 28 février 2007, pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de MONTAUBAN en tant qu'établissement et service médico-social ;

Vu la circulaire n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le centre hospitalier de MONTAUBAN, gestionnaire du C.S.S.T., reçues le 16 juillet 2007 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 octobre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	14 325,12
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	296 296,39
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	36 559,86
	total classe 6 brute	347 181,37
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	347 181,37
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	321 067,21
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	26 114,16
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	347 181,37
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	347 181,37

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CSST est de 321 067,21 € dont 16 267 € en crédits non reconductible.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 26 755,60 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1984 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues à MONTAUBAN géré par le centre hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007, paru le 28 février 2007, pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu les propositions budgétaires transmises à la direction départemental des affaires sanitaires et sociales, par le centre hospitalier, gestionnaire du C.A.A.R.U.D., le 16 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du C.A.A.R.U.D. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	48 800,00
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	16 701,48
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	2 600,00
	total classe 6 brute	68 101,48
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	68 101,48
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	68 101,48
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	68 101,48
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	68 101,48

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. est de 68 101,48 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 5 675,12 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban, et le directeur du C.A.A.R.U.D sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 Novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1985 fixant la dotation globale de financement 2007 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (Association A.N.P.A.)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2007, paru le 28 février 2007, pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;  
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;  
Vu la circulaire n° DGAS/DGS/DSS/SD5C/2007/260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;  
Vu les propositions budgétaires présentées à la direction départemental des affaires sanitaires et sociales, par l'A.N.P.A., gestionnaire du C.C.A.A., reçues le 27 octobre 2006 ;  
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 octobre 2007 ;  
Vu le courrier de contre-propositions reçu en accusé réception le 24 octobre 2007 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	14 445,00
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	267 344,00
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	27 330,00
	total classe 6 brute	309 119,00
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	309 119,00
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	309 119,00
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	309 119,00
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	309 119,00



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 309 119€. En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 25 759,91 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 novembre 2007  
La préfète,  
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 2007-1985 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2007 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la solidarité, programme 106, au titre de l'exercice 2007 ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les crédits délégués sur le programme 106, articles 43 et 44, compte 2M, du budget du ministère, de la santé et de la solidarité, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 206 839,07 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se définit comme suit :

- article 43 - Frais de tutelle - :	55 412,30 €
- article 44 - Frais de curatelle - :	151 426,77 €

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 Novembre 2007

La préfète,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2008-125 du 29 janvier 2008 fixant la répartition des sièges au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu l'article D. 4311-56 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'élection des membres du conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des Infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,

4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montauban, le 29 janvier 2008

La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2008-08 du 3 janvier 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé pour mise en place d'une politique locale de l'habitat de la commune de Castelsagrat**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, sur le territoire de la commune de Castelsagrat une zone d'aménagement différé au « centre-bourg », d'une superficie approximative de 11,32 hectares.

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée, a pour objet :

- de favoriser la création de logements à vocation de résidences principales et de permettre l'accueil d'une population nouvelle,
- de réduire l'insalubrité de certaines habitations vacantes et non entretenues,
- de contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti et à la conservation de l'attrait architectural de la bastide,
- de dynamiser le tissu économique en pérennisant les commerces existants et en permettant l'accueil de nouvelles activités en vue de répondre aux besoins des habitants,
- de favoriser le tourisme,
- de permettre l'implantation d'équipements publics manquants.

**Article 2** : le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé.

**Article 3** : le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de Castelsagrat pendant quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : l'attention de la commune est attirée sur les observations émises par la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées dans son avis joint au présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Mention de cette publication sera publiée par affichage à la mairie de Castelsagrat et par insertion dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département de Tarn-et-Garonne ; copie de cet arrêté sera adressée, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban, ainsi qu'au greffe du tribunal de grande instance.

**Article 6** : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Castelsagrat, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2008

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général

Signé Alice Coste

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décision du 11 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport**

Vu les articles R.411-11, R.411-12, R.411-21 à 411-24 du Code du sport,  
Vu le règlement général du centre national pour le développement du sport (CNDS), adopté par le conseil d'administration le 27 mars 2006 et modifié dans les séances du 30 novembre 2006 et du 11 octobre 2007,  
Vu l'instruction du directeur général du centre national pour le développement du sport, en date du 3 août 2007,

### DECIDE

**Article 1er :** Au titre de la part territoriale, délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport, pour signer et transmettre au directeur général de l'établissement les décisions d'attribution ou de recouvrement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, et tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

**Article 2 :** Au titre des subventions d'équipement sportif, délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport, pour :

signer les accusés de réception des dossiers complets, les courriers de demande de pièces complémentaires ou de refus de délivrer l'accusé de réception, les courriers de prorogation des accusés de réception, émettre l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS et transmettre les dossiers complets de demande de subvention, transmettre au directeur général du CNDS les propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, et signer toutes les attestations exigées à cette occasion, signer tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

**Article 3 :** En qualité de délégué départemental adjoint du CNDS, M. Jean-Marc SALEMME rédige, à la fin de l'exercice budgétaire, une note rendant compte de la gestion de la part territoriale affectée au département de Tarn-et-Garonne, ainsi que des opérations liées aux subventions d'équipement sportif.

**Article 4 :** La décision du 5 juin 2007 relative à la part territoriale du CNDS est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2007

La préfète de Tarn-et-Garonne

Déléguée départementale du centre national pour le développement du sport,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

**Arrêté (ddjs) n° 019/S du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Badminton club de Saint-Antonin-Noble-Val» en date du 31 janvier 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-515 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du badminton, l'association dénommée : «Badminton club de Saint-Antonin-Noble-Val» dont le siège social est situé au lieu-dit Boussac – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (dcls) n° 020/S du 14 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association «Quercy Grimpe» en date du 13 février 2007 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-516 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'escalade, l'association dénommée : «Quercy Grimpe» dont le siège social est situé au lieu-dit Cayrounet – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 021/S du 14 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Judo pays meauzacais» en date du 9 novembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-517 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du Judo, l'association dénommée : «Judo pays meauzacais» dont le siège social est situé au lieu-dit Subaré – 82290 Meauzac.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---



**Arrêté (ddjs) n° 022/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1558 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Dojo KMI» en date du 15 novembre 2007 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-518 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du judo, l'association dénommée : «Dojo KMI» dont le siège social est situé 12 rue de la République – - appartement 3 - 82200 Moissac.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 023/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1558 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association «Volley club caussadais» en date du 23 octobre 2007 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-519 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du volley-ball U.F.O.L.E.P, l'association dénommée : «Volley club caussadais» dont le siège social est situé chez Monsieur Jean-Paul BELAYGUE – 14 rue Mondésir – 82000 Montauban.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2007  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 024/S du 29 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1558 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Club athlétique caussadais» en date du 21 novembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-520 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'athlétisme, l'association dénommée : «Club athlétique caussadais» dont le siège social est situé 5 rue Claude Debussy – 82300 Caussade.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

---

**Arrêté (ddjs) n° 025/S du 30 novembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;  
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1558 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par le président de l'association «Saint Antonin tennis club» en date du 5 novembre 2007 ;  
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-521 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du tennis, l'association dénommée : «Saint Antonin tennis club» dont le siège social est situé au club house – base de loisirs – Le vallon – 82140 Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Jean Marc SALEMME

---

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Service des politiques de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne »**

Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Hautes Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn et Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et R212-26 à R.212-42 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992

Vu le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 portant sur les publications légales

Vu la consultation des collectivités sur le projet de périmètre du SAGE Vallée de la Garonne

Vu l'arrêté du 6 août 1996 portant approbation du SDAGE Adour Garonne,

Vu l'avis du Conseil régional Aquitaine en date du 22 juin 2006

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 7 juin 2006

Vu l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 17 juillet 2006

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2006

Vu l'avis du Conseil Général du Lot et Garonne en date du 7 juillet 2006

Vu l'avis des communes du département de l'Ariège concernées par le SAGE

Vu l'avis des communes du département de la Haute Garonne concernées par le SAGE

Vu l'avis des communes du département du Gers concernées par le SAGE

Vu l'avis des communes du département de la Gironde concernées par le SAGE

Vu l'avis des communes du département du Lot et Garonne concernées par le SAGE

Vu l'avis des communes du département des Hautes Pyrénées concernées par le SAGE  
Vu l'avis des communes du département du Tarn et Garonne concernées par le SAGE

Vu l'avis de la commission planification en date du 19 septembre 2006  
Vu l'avis de la commission planification en date du 21 novembre 2006  
Vu l'avis favorable du comité de bassin en date du 8 décembre 2006

Vu la concertation menée le 14 juin 2007 en application de l'avis du comité de bassin

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne n° 1-3C du 27 juin 2007  
Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne n° 402-3C du 28 juin 2007

Considérant l'information faite au comité de bassin du 2 juillet 2007 et relative aux conclusions de la concertation menée sur le périmètre du SAGE vallée de la Garonne

Considérant qu'il y a lieu de conserver dans le périmètre du SAGE les communes ayant émis un avis défavorable à leur intégration au périmètre du SAGE mais qui présentent un enjeu en lien avec la Garonne,

Considérant que l'unité hydrographique de référence Girou-Hers Mort peut faire l'objet d'une démarche spécifique de gestion intégrée et que sa gestion et celle de la Garonne ne sont pas interdépendantes,

Considérant que l'unité hydrographique de référence Touch-Saint-Martory a une gestion fortement interdépendante de celle de la Garonne, notamment en terme territoriaux (présence du canal dans le lit majeur et sur les terrasses de Garonne) et hydrauliques (maillage entre le fleuve Garonne, le canal de Saint-Martory, le Touch et la Louge),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Vallée de la Garonne est constitué du lit majeur de la Garonne et de sa nappe d'accompagnement, des canaux, des terrasses alluviales et des petits bassins versants associés.

Il inclut l'unité hydrographique de référence Touch-Saint Martory et les affluents qui en dépendent.

Il exclut l'unité hydrographique de référence Girou-Hers Mort.

**Article 2** : Les 808 communes des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn-et-Garonne désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne pour partie ou totalité de leur territoire (liste et carte en annexe).

**Article 3** : Le Préfet de la Haute Garonne est chargé du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des 7 départements concernés.

**Article 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le préfet de l'Ariège  
Signé Jean-François VALETTE

Le préfet de la Haute Garonne  
Signé Jean-François CARENCO

Le préfet du Gers  
Signé Elenne GUYOT

Le préfet de la Gironde  
Signé Francis IDRAC

Le préfet du Lot-et-Garonne  
Signé Rémi THUAU

Le préfet des Hautes Pyrénées  
Signé Emmanuel BERTHIER

Le préfet du Tarn-et-Garonne  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire général  
 Alice COSTE

**Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du  
 SAGE Vallée de la Garonne  
 Liste des communes**

DEP	Code INSEE	NOM DE LA COMMUNE	Inclusion de la commune dans le périmètre
09	09011	ANTRAS	partielle
09	09094	GERIZOLS	partielle
09	09167	LEZAT-SUR-LEZE	partielle
09	09267	SAINT-LARY	partielle
09	09294	SIEURAS	partielle
09	09342	SAINTE-SUZANNE	partielle
31	31005	ALAN	totale
31	31007	AMBAX	partielle
31	31009	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale
31	31010	ANTIGNAC	totale
31	31012	ARBON	totale
31	31013	ARDIEGE	totale
31	31014	ARGUENOS	totale
31	31015	ARGUT-DESSOUS	totale
31	31017	ARLOS	totale
31	31018	ARNAUD-GUILHEM	totale
31	31019	ARTIGUE	totale
31	31020	ASPET	partielle
31	31021	ASPRET-SARRAT	totale
31	31022	AUCAMVILLE	partielle
31	31023	AULON	totale
31	31028	AURIGNAC	totale
31	31030	AUSSEING	partielle
31	31031	AUSSON	totale
31	31032	AUSSONNE	totale
31	31034	AUZAS	totale
31	31035	AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle
31	31039	BACHAS	totale
31	31040	BACHOS	partielle
31	31041	BAGIRY	partielle
31	31042	BAGNERES-DE-LUCHON	partielle
31	31045	BARBAZAN	totale
31	31046	BAREN	totale
31	31047	BAX	partielle
31	31050	BEAUCHALOT	totale
31	31051	BEAUFORT	totale
31	31056	BEAUZELLE	totale
31	31062	BELLESSERRE	totale
31	31063	BENQUE	totale
31	31064	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale
31	31065	BERAT	totale
31	31067	BEZINS-GARRAUX	totale
31	31068	BILLIERE	totale

31	31069	BLAGNAC	totale
31	31071	BOIS-DE-LA-PIERRE	totale
31	31075	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale
31	31076	BORDES-DE-RIVIERE	totale
31	31081	BOURG-D'OEIL	partielle
31	31083	BOUSSAN	totale
31	31084	BOUSSENS	totale
31	31085	BOUTX	partielle
31	31086	BOUZIN	totale
31	31087	BRAGAYRAC	partielle
31	31088	BRAX	totale
31	31089	BRETX	partielle
31	31090	BRIGNEMONT	partielle
31	31092	BURGALAYS	totale
31	31093	LE BURGAUD	totale
31	31095	CABANAC-CAZAUX	totale
31	31096	CABANAC-SEGUENVILLE	partielle
31	31098	CADOURS	partielle
31	31101	CAMBERNARD	totale
31	31103	CANENS	partielle
31	31104	CAPENS	totale
31	31107	CARBONNE	partielle
31	31108	CARDEILHAC	partielle
31	31109	CASSAGNABERE-TOURNAS	totale
31	31111	CASTAGNAC	partielle
31	31115	CASTELGAILLARD	partielle
31	31118	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle
31	31119	CASTELNAU-PICAMPEAU	totale
31	31121	CASTERA-VIGNOLES	partielle
31	31122	CASTIES-LABRANDE	totale
31	31123	CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle
31	31124	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale
31	31125	CATHERVIELLE	totale
31	31126	CAUBIAC	partielle
31	31127	CAUBOUS	partielle
31	31129	CAZARIL-LASPENES	totale
31	31131	CAZAUNOUS	totale
31	31132	CAZAUX-LAYRISSE	totale
31	31133	CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale
31	31134	CAZENELVE-MONTAUT	totale
31	31135	CAZERES	partielle
31	31138	CHARLAS	partielle
31	31139	CHAUM	totale
31	31140	CHEIN-DESSUS	partielle
31	31141	CIADOUX	partielle
31	31142	CIER-DE-LUCHON	partielle
31	31143	CIER-DE-RIVIERE	totale
31	31144	CIERP-GAUD	partielle
31	31146	CIRES	totale
31	31147	CLARAC	totale
31	31149	COLOMIERS	totale
31	31150	CORNEBARRIEU	totale
31	31152	COUEILLES	partielle
31	31153	COULADERE	partielle
31	31155	COURET	partielle
31	31156	COX	partielle
31	31157	CUGNAUX	totale



31	31158	CUGURON	totale
31	31159	LE CUIING	totale
31	31160	DAUX	partielle
31	31164	DRUDAS	totale
31	31166	EMPEAUX	partielle
31	31167	ENCAUSSE-LES-THERMES	totale
31	31168	EOUX	totale
31	31170	ESCANECRABE	partielle
31	31172	ESPARRON	totale
31	31174	ESTADENS	partielle
31	31175	ESTANCARBON	totale
31	31176	ESTENOS	totale
31	31177	EUP	totale
31	31178	FABAS	totale
31	31181	LE FAUGA	partielle
31	31182	FENOUILLET	totale
31	31183	FIGAROL	partielle
31	31185	FONBEAUZARD	partielle
31	31187	FONSORBES	totale
31	31188	FONTENILLES	totale
31	31189	FORGUES	partielle
31	31190	FOS	totale
31	31193	LE FOUSSERET	totale
31	31196	FRANCON	totale
31	31197	FRANQUEVELLE	partielle
31	31198	LE FRECHET	totale
31	31199	FRONSAC	totale
31	31200	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale
31	31202	FRONTON	partielle
31	31203	FROUZINS	totale
31	31204	FUSTIGNAC	totale
31	31205	GAGNAC-SUR-GARONNE	totale
31	31207	GALIE	totale
31	31208	GANTIES	partielle
31	31213	GARIN	partielle
31	31217	GENOS	totale
31	31219	GENSAC-SUR-GARONNE	partielle
31	31221	GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle
31	31222	GOUAUX-DE-LUCHON	totale
31	31224	GOURDAN-POLIGNAN	totale
31	31229	GRATENS	totale
31	31232	GRENADE	totale
31	31234	LE GRES	partielle
31	31235	GURAN	totale
31	31236	HERRAN	partielle
31	31238	HUOS	totale
31	31241	IZAUT-DE-L'HOTEL	totale
31	31242	JURVIELLE	partielle
31	31244	JUZET-DE-LUCHON	totale
31	31245	JUZET-D'IZAUT	totale
31	31246	LABARTHE-INARD	totale
31	31247	LABARTHE-RIVIERE	totale
31	31250	LABASTIDE-CLERMONT	totale
31	31251	LABASTIDE-PAUMES	totale
31	31253	LABASTIDETTE	totale
31	31255	LABROQUERE	totale
31	31258	LACAUGNE	totale

31	31260	LAFFITE-TOUPIERE	totale
31	31261	LAFITTE-VIGORDANE	totale
31	31265	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale
31	31266	LAHAGE	partielle
31	31268	LALOURET-LAFFITEAU	totale
31	31269	LAMASQUERE	totale
31	31270	LANDORTHE	totale
31	31272	LAPEYRERE	partielle
31	31274	LARCAN	totale
31	31275	LAREOLE	partielle
31	31276	LARROQUE	partielle
31	31277	LASSERRE	partielle
31	31278	LATOUE	totale
31	31280	LATRAPE	partielle
31	31281	LAUNAC	totale
31	31282	LAUNAGUET	partielle
31	31283	LAUTIGNAC	totale
31	31286	LAVELANET-DE-COMMINGES	totale
31	31287	LAVERNOSE-LACASSE	totale
31	31290	LEGE	partielle
31	31291	LEGUEVIN	totale
31	31292	LESCUNS	totale
31	31293	LESPINASSE	totale
31	31294	LESPITEAU	totale
31	31295	LESPUGUE	partielle
31	31296	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale
31	31297	LEVIGNAC	partielle
31	31298	LEZ	totale
31	31299	LHERM	totale
31	31301	LILHAC	partielle
31	31302	LODES	partielle
31	31303	LONGAGES	totale
31	31305	LOUDET	partielle
31	31306	LOURDE	totale
31	31308	LUSCAN	partielle
31	31309	LUSSAN-ADEILHAC	totale
31	31312	MAILHOLAS	partielle
31	31313	MALVEZIE	totale
31	31314	MANCIOUX	totale
31	31316	MARIGNAC	totale
31	31317	MARIGNAC-LASCLARES	totale
31	31318	MARIGNAC-LASPEYRES	totale
31	31320	MARQUEFAVE	totale
31	31323	MARTRES-DE-RIVIERE	totale
31	31324	MARTRES-TOLOSANE	totale
31	31327	MAURAN	totale
31	31334	MAUZAC	partielle
31	31335	MAYREGNE	partielle
31	31336	MAZERES-SUR-SALAT	partielle
31	31337	MELLES	partielle
31	31339	MERENVIELLE	partielle
31	31340	MERVILLA	partielle
31	31341	MERVILLE	totale
31	31342	MILHAS	partielle
31	31344	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale
31	31348	MONCAUP	totale
31	31349	MONDAVEZAN	totale

31	31351	MONDONVILLE	totale
31	31356	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle
31	31359	MONTASTRUC-SAVES	partielle
31	31360	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale
31	31361	MONTAUT	partielle
31	31367	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale
31	31369	MONT-DE-GALIE	totale
31	31370	MONTEGUT-BOURJAC	totale
31	31372	MONTESPAN	partielle
31	31378	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle
31	31379	MONTGAZIN	partielle
31	31382	MONTGRAS	partielle
31	31386	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale
31	31387	MONTOUSSIN	totale
31	31390	MONTREJEAU	partielle
31	31391	MONTSAUNES	partielle
31	31394	MOUSTAJON	totale
31	31395	MURET	partielle
31	31399	NOE	totale
31	31403	ONDES	totale
31	31404	OO	partielle
31	31405	ORE	totale
31	31406	PALAMINY	totale
31	31408	PAYSSOUS	totale
31	31411	PECHBUSQUE	partielle
31	31413	PELLEPORT	totale
31	31414	PEYRISSAS	totale
31	31415	PEYROUZET	totale
31	31416	PEYSSIES	totale
31	31417	PIBRAC	totale
31	31419	LE PIN-MURELET	partielle
31	31420	PINSAGUEL	partielle
31	31421	PINS-JUSTARET	partielle
31	31422	PLAGNE	totale
31	31423	PLAGNOLE	partielle
31	31424	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale
31	31426	POINTIS-DE-RIVIERE	totale
31	31427	POINTIS-INARD	totale
31	31428	POLASTRON	totale
31	31430	PONLAT-TAILLEBOURG	totale
31	31431	PORTET-D'ASPET	partielle
31	31432	PORTET-DE-LUCHON	partielle
31	31433	PORTET-SUR-GARONNE	partielle
31	31434	POUBEAU	totale
31	31435	POUCHARRAMET	totale
31	31436	POUY-DE-TOUGES	totale
31	31440	PROUPIARY	totale
31	31444	PUYSEGUR	totale
31	31446	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle
31	31447	RAZECUEILLE	totale
31	31448	REGADES	totale
31	31452	RIEUCAZE	totale
31	31454	RIEUMES	totale
31	31455	RIEUX	partielle
31	31456	RIOLAS	partielle
31	31457	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle
31	31458	ROQUES	totale

31	31460	ROQUETTES	partielle
31	31464	SABONNERES	partielle
31	31465	SACCOURVIELLE	totale
31	31466	SAIGUEDE	totale
31	31467	SAINT-ALBAN	partielle
31	31468	SAINT-ANDRE	totale
31	31469	SAINT-ARAILLE	totale
31	31470	SAINT-AVENTIN	totale
31	31471	SAINT-BEAT	totale
31	31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle
31	31473	SAINT-CEZERT	totale
31	31474	SAINT-CHRISTAUD	partielle
31	31475	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale
31	31476	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale
31	31477	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale
31	31481	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale
31	31482	SAINT-FRAJOU	partielle
31	31483	SAINT-GAUDENS	totale
31	31486	SAINT-HILAIRE	totale
31	31487	SAINT-IGNAN	totale
31	31490	SAINT-JORY	partielle
31	31492	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale
31	31493	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale
31	31499	SAINT-LYS	totale
31	31500	SAINT-MAMET	totale
31	31502	SAINT-MARCET	totale
31	31503	SAINT-MARTORY	totale
31	31504	SAINT-MEDARD	totale
31	31505	SAINT-MICHEL	partielle
31	31507	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle
31	31508	SAINT-PAUL-D'OUEIL	partielle
31	31509	SAINT-PE-D'ARDET	totale
31	31513	SAINT-PLANCARD	partielle
31	31515	SAINT-RUSTICE	partielle
31	31516	SAINT-SAUVEUR	partielle
31	31518	SAINT-THOMAS	partielle
31	31520	SAJAS	partielle
31	31522	SALERM	partielle
31	31523	SALIES-DU-SALAT	partielle
31	31524	SALLES-ET-PRATVIEL	totale
31	31625	SALLES-SUR-GARONNE	totale
31	31626	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale
31	31528	SAMAN	partielle
31	31529	SAMOUEILLAN	totale
31	31530	SANA	totale
31	31532	SARREMEZAN	partielle
31	31533	SAUBENS	partielle
31	31535	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale
31	31536	SAUX-ET-POMAREDE	totale
31	31537	SAVARTHES	totale
31	31538	SAVERES	totale
31	31539	SEDEILHAC	partielle
31	31541	SEILH	totale
31	31542	SEILHAN	totale
31	31543	SENARENS	totale
31	31544	SENGOUAGNET	totale
31	31545	SEPX	totale

31	31547	SEYSSES	totale
31	31548	SIGNAC	partielle
31	31549	SODE	totale
31	31550	SOUEICH	totale
31	31552	TERREBASSE	totale
31	31553	THIL	partielle
31	31555	TOULOUSE	partielle
31	31556	LES TOURREILLES	totale
31	31557	TOURNEFEUILLE	totale
31	31559	TREBONS-DE-LUCHON	totale
31	31564	VALCABRERE	totale
31	31565	VALENTINE	totale
31	31575	VIEILLE-TOULOUSE	totale
31	31578	VIGOULET-AUZIL	partielle
31	31585	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale
31	31586	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle
31	31588	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale
31	31590	BINOS	partielle
31	31592	LARRA	totale
31	31593	CAZAC	totale
32	32016	AURADE	partielle
32	32084	CASTERON	partielle
32	32120	ENCAUSSE	partielle
32	32131	FLAMARENS	partielle
32	32139	GAUDONVILLE	partielle
32	32146	GIMBREDE	partielle
32	32160	L'ISLE-JOURDAIN	partielle
32	32210	LIAS	partielle
32	32248	MAUROUX	partielle
32	32289	MONTPEZAT	partielle
32	32313	PESSOULENS	partielle
32	32334	PUJAUDRAN	partielle
32	32358	SAINT-ANTOINE	partielle
32	32429	SEMPESSERRE	partielle
33	33002	AILLAS	totale
33	33007	ARBANATS	totale
33	33008	ARBIS	totale
33	33017	AUBIAC	totale
33	33021	AUROS	totale
33	33023	AYGUEMORTE-LES-GRAVES	totale
33	33025	BAIGNEAUX	partielle
33	33027	BARIE	totale
33	33029	LE BARP	partielle
33	33030	BARSAC	partielle
33	33031	BASSANNE	totale
33	33033	BAURECH	totale
33	33036	BAZAS	partielle
33	33037	BEAUTIRAN	totale
33	33040	BEGUEY	totale
33	33043	BELLEBAT	partielle
33	33048	BERTHEZ	totale
33	33050	BIEUJAC	totale
33	33053	BIRAC	partielle
33	33054	BLAIGNAC	totale
33	33061	BONNETAN	partielle
33	33066	BOURDELLES	totale
33	33072	BRANNENS	totale

33	33074	BROUQUEYRAN	totale
33	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale
33	33080	CADAUJAC	totale
33	33081	CADILLAC	totale
33	33084	CAMBES	totale
33	33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC	totale
33	33092	CANTOIS	partielle
33	33093	CAPIAN	totale
33	33098	CARDAN	totale
33	33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle
33	33102	CASSEUIL	partielle
33	33106	CASTETS-EN-DORTHE	totale
33	33107	CASTILLON-DE-CASTETS	totale
33	33109	CASTRES-GIRONDE	totale
33	33111	CAUDROT	totale
33	33113	CAUVIGNAC	partielle
33	33116	CAZATS	totale
33	33118	CENAC	totale
33	33120	CERONS	totale
33	33122	CESTAS	partielle
33	33130	COIMERES	totale
33	33137	COURS-LES-BAINS	partielle
33	33140	CREON	partielle
33	33144	CUDOS	partielle
33	33152	DONZAC	totale
33	33156	ESCOUSSANS	totale
33	33164	FARGUES	partielle
33	33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE	partielle
33	33169	FLOUDES	totale
33	33170	FONTET	totale
33	33171	FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	partielle
33	33176	GABARNAC	totale
33	33178	GAJAC	totale
33	33180	GANS	totale
33	33187	GIRONDE-SUR-DROPT	partielle
33	33189	GORNAC	partielle
33	33195	GRIGNOLS	partielle
33	33197	GUILLOS	partielle
33	33201	HAUX	totale
33	33204	HURE	totale
33	33205	ILLATS	partielle
33	33206	ISLE-SAINT-GEORGES	totale
33	33212	LABESCAU	totale
33	33213	LA BREDE	totale
33	33215	LADAUX	totale
33	33216	LADOS	totale
33	33221	LAMOTHE-LANDERRON	totale
33	33225	LANDIRAS	partielle
33	33226	LANGOIRAN	totale
33	33227	LANGON	totale
33	33231	LAROQUE	totale
33	33234	LATRESNE	partielle
33	33235	LAVAZAN	partielle
33	33237	LEOGEATS	partielle
33	33238	LEOGNAN	partielle
33	33241	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale
33	33244	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle

33	33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale
33	33252	LOUPES	partielle
33	33253	LOUPIAC	totale
33	33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale
33	33263	MADIRAC	totale
33	33270	MARIMBAULT	partielle
33	33274	MARTILLAC	totale
33	33276	MASSEILLES	partielle
33	33279	MAZERES	totale
33	33287	MONGAUZY	totale
33	33288	MONPRIMBLANC	totale
33	33291	MONTAGOUJIN	partielle
33	33292	MONTIGNAC	partielle
33	33298	MOURENS	totale
33	33305	LE NIZAN	partielle
33	33306	NOAILLAC	totale
33	33308	OMET	totale
33	33311	PAILLET	totale
33	33323	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale
33	33327	PODENSAC	totale
33	33331	PONDAURAT	totale
33	33334	PORTETS	totale
33	33337	PREIGNAC	partielle
33	33343	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle
33	33346	PUYBARBAN	totale
33	33348	QUINSAC	totale
33	33352	LA REOLE	partielle
33	33355	RIONS	totale
33	33357	ROAILLAN	partielle
33	33363	SADIRAC	partielle
33	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle
33	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale
33	33381	SAINT-COME	totale
33	33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale
33	33403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle
33	33404	SAINTE-GEMME	partielle
33	33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale
33	33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale
33	33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle
33	33432	SAINT-LOUBERT	totale
33	33435	SAINT-MACAIRE	totale
33	33438	SAINT-MAIXANT	totale
33	33440	SAINT-MARTIAL	partielle
33	33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale
33	33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale
33	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale
33	33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale
33	33454	SAINT-MORILLON	totale
33	33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale
33	33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale
33	33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle
33	33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale
33	33474	SAINT-SELVE	totale
33	33479	SAINT-SEVE	partielle
33	33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle
33	33496	SALLEBOEUF	partielle
33	33501	SAUCATS	totale

33	33504	SAUTERNES	partielle
33	33505	LA SAUVE	partielle
33	33507	SAUVIAC	partielle
33	33508	SAVIGNAC	totale
33	33510	SEMENS	totale
33	33511	SENDETS	partielle
33	33512	SIGALENS	totale
33	33515	SOULIGNAC	totale
33	33518	TABANAC	totale
33	33523	TARGON	partielle
33	33533	TOULENNE	totale
33	33534	LE TOURNE	totale
33	33543	VERDELAIS	totale
33	33549	VILLENAVE-DE-RIONS	totale
33	33560	VILLENAVE-D'ORNON	partielle
33	33552	VIRELADE	totale
47	47001	AGEN	totale
47	47002	AGME	totale
47	47004	AIGUILLON	partielle
47	47008	AMBRUS	totale
47	47012	ANZEX	partielle
47	47014	ARMILLAC	partielle
47	47015	ASTAFFORT	partielle
47	47016	AUBIAC	totale
47	47019	BAJAMONT	totale
47	47022	BAZENS	partielle
47	47023	BEAUGAS	partielle
47	47024	BEAUPUY	totale
47	47028	BIRAC-SUR-TREC	totale
47	47031	BOE	totale
47	47032	BON-ENCONTRE	totale
47	47040	BRAX	totale
47	47041	BRUCH	partielle
47	47042	BRUGNAC	totale
47	47043	BUZET-SUR-BAISE	totale
47	47046	CALONGES	totale
47	47047	CAMBES	partielle
47	47048	CANCON	partielle
47	47051	CASTELCULIER	totale
47	47052	CASTELJALOUX	partielle
47	47053	CASTELLA	partielle
47	47054	CASTELMORON-SUR-LOT	partielle
47	47056	CASTELNAU-SUR-GUPIE	totale
47	47058	CAUBEYRES	totale
47	47059	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle
47	47080	CAUDECOSTE	partielle
47	47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle
47	47065	CLAIRAC	partielle
47	47086	CLERMONT-DESSOUS	totale
47	47067	CLERMONT-SOUBIRAN	partielle
47	47068	COCUMONT	partielle
47	47069	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale
47	47071	COULX	totale
47	47073	COURS	partielle
47	47074	COUTHURES-SUR-GARONNE	totale
47	47075	LA CROIX-BLANCHE	totale
47	47076	CUQ	partielle



47	47078	DAMAZAN	totale
47	47081	DOLMAYRAC	partielle
47	47088	ESCASSEFORT	totale
47	47091	ESTILLAC	totale
47	47092	FALS	partielle
47	47093	FARGUES-SUR-OURBISE	partielle
47	47094	FAUGEROLLES	totale
47	47095	FAUILLET	totale
47	47097	FEUGAROLLES	partielle
47	47099	FONGRAVE	partielle
47	47100	FOULAYRONNES	totale
47	47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle
47	47104	FREGIMONT	partielle
47	47108	GAUJAC	totale
47	47110	GONTAUD-DE-NOGARET	totale
47	47112	GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale
47	47113	GRAYSSAS	partielle
47	47118	HAUTESVIGNES	totale
47	47120	JUSIX	totale
47	47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle
47	47122	LABRETONIE	totale
47	47125	LACEPEDE	partielle
47	47126	LACHAPELLE	partielle
47	47128	LAFOX	totale
47	47130	LAGRUERE	totale
47	47131	LAGUPIE	totale
47	47133	LAMONTJOIE	partielle
47	47135	LAPARADE	partielle
47	47136	LAPERCHE	partielle
47	47137	LAPLUME	partielle
47	47138	LAROQUE-TIMBAUT	partielle
47	47140	LAUGNAC	totale
47	47145	LAYRAC	partielle
47	47147	LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle
47	47148	LEYRITZ-MONCASSIN	partielle
47	47150	LONGUEVILLE	totale
47	47152	LOUGRATTE	partielle
47	47154	LUSIGNAN-PETIT	totale
47	47155	MADAILLAN	totale
47	47156	MARCELLUS	partielle
47	47157	MARMANDE	partielle
47	47158	MARMONT-PACHAS	partielle
47	47159	LE MAS-D'AGENAIS	partielle
47	47163	MAUVEZIN SUR GUPIE	totale
47	47165	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale
47	47169	MOIRAX	totale
47	47170	MONBAHUS	partielle
47	47171	MONBALEN	partielle
47	47172	MONCAUT	partielle
47	47173	MONCLAR	partielle
47	47176	MONGAILLARD	partielle
47	47177	MONHEURT	totale
47	47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle
47	47182	MONTASTRUC	totale
47	47186	MONTESQUIEU	partielle
47	47187	MONTETON	partielle
47	47189	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle

47	47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle
47	47180	MONTPEZAT	partielle
47	47191	MONTPOUILLAN	partielle
47	47192	MONMIEL	partielle
47	47193	MOULINET	totale
47	47196	NICOLE	partielle
47	47201	LE PASSAGE	totale
47	47204	PEYRIERE	partielle
47	47206	PINEL-HAUTERIVE	partielle
47	47207	POMPIEY	partielle
47	47209	PONT-DU-CASSE	totale
47	47210	PORT-SAINTE-MARIE	partielle
47	47213	PRAYSSAS	partielle
47	47214	PUCH-D'AGENAIS	totale
47	47216	PUYMICLAN	totale
47	47217	PUYMIROL	partielle
47	47220	RAZIMET	totale
47	47222	LA REUNION	partielle
47	47224	ROMESTAING	partielle
47	47225	ROQUEFORT	totale
47	47231	SAINTE-AVIT	totale
47	47232	SAINTE-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale
47	47233	SAINTE-BAZEILLE	totale
47	47234	SAINTE-CAPRAIS-DE-LERM	partielle
47	47237	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle
47	47238	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale
47	47239	SAINTE-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle
47	47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle
47	47245	SAINTE-GERAUD	partielle
47	47246	SAINTE-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale
47	47248	SAINTE-JEAN-DE-THURAC	totale
47	47249	SAINTE-LAURENT	totale
47	47250	SAINTE-LEGER	totale
47	47251	SAINTE-LEON	totale
47	47257	SAINTE-MARTIN-PETIT	totale
47	47259	SAINTE-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle
47	47262	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale
47	47263	SAINTE-PARDOUX-DU-BREUIL	totale
47	47265	SAINTE-PASTOUR	partielle
47	47267	SAINTE-PIERRE-DE-BUZET	totale
47	47269	SAINTE-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle
47	47273	SAINTE-ROBERT	partielle
47	47274	SAINTE-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle
47	47277	SAINTE-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale
47	47279	SAINTE-SIXTE	totale
47	47281	SAINTE-URCISSE	partielle
47	47282	SAINTE-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle
47	47288	SAUVAGNAS	partielle
47	47293	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS	totale
47	47296	SEGALAS	partielle
47	47297	SEMBAS	partielle
47	47298	SENESTIS	totale
47	47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale
47	47301	SEYCHES	partielle
47	47304	TAILLEBOURG	totale
47	47308	THOUARS-SUR-GARONNE	totale
47	47309	TOMBEBOEUF	partielle

47	47310	TONNEINS	totale
47	47313	TOURTRES	totale
47	47316	VARES	totale
47	47317	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale
47	47318	VIANNE	partielle
47	47319	VILLEBRAMAR	totale
47	47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale
47	47325	VILLETON	totale
47	47326	VIRAZEIL	totale
47	47327	XAINTRAILLES	partielle
65	65012	ANLA	partielle
65	65051	AVENTIGNAN	partielle
65	65053	AVEUX	partielle
65	65064	BAREILLES	partielle
65	65087	BERTREN	partielle
65	65099	BORDERES-LOURON	partielle
65	65139	CAZARILH	partielle
65	65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle
65	65158	ESBAREICH	partielle
65	65159	ESCALA	partielle
65	65175	FERRERE	partielle
65	65186	GAUDENT	partielle
65	65194	GENEREST	partielle
65	65199	GERM	partielle
65	65229	ILHEU	partielle
65	65230	IZAOURT	partielle
65	65256	LANNEMEZAN	partielle
65	65282	LOUDENVIELLE	partielle
65	65283	LOUDERVIELLE	partielle
65	65287	LOURES-BAROUSSE	partielle
65	65305	MAULEON-BAROUSSE	partielle
65	65307	MAZERES-DE-NESTE	partielle
65	65317	MONT	partielle
65	65363	PINAS	partielle
65	65382	SACQUE	partielle
65	65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle
65	65391	SAINTE-MARIE	totale
65	65394	SAINT-PAUL	partielle
65	65398	SALECHAN	totale
65	65402	SAMURAN	partielle
65	65407	SARP	partielle
65	65427	SIRADAN	partielle
65	65431	SOST	partielle
65	65441	THEBE	partielle
65	65444	TIBIRAN-JAUNAC	partielle
65	65453	TROUBAT	partielle
65	65455	TUZAGUET	partielle
65	65482	CANTAOUS	partielle
82	82003	ANGEVILLE	totale
82	82004	ASQUES	totale
82	82005	AUCAMVILLE	totale
82	82008	AUVILLAR	partielle
82	82009	BALIGNAC	totale
82	82010	BARDIGUES	partielle
82	82012	LES BARTHES	partielle
82	82013	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle
82	82014	BEAUPUY	totale

82	82015	BELBESE	partielle
82	82017	BESSENS	partielle
82	82019	BOUDOU	totale
82	82020	BOUILLAC	totale
82	82023	BOURRET	partielle
82	82026	CANALS	partielle
82	82030	CASTELFERRUS	totale
82	82031	CASTELMAYRAN	totale
82	82033	CASTELSARRASIN	totale
82	82034	CASTERA-BOUZET	totale
82	82035	CAUMONT	totale
82	82036	LE CAUSE	partielle
82	82043	COMBEROUGER	totale
82	82045	CORDES-TOLOSANNES	partielle
82	82046	COUTURES	totale
82	82047	CUMONT	partielle
82	82048	DIEUPENTALE	partielle
82	82049	DONZAC	totale
82	82050	DUNES	partielle
82	82051	DURFORT-LACAPELETTE	partielle
82	82052	ESCATALENS	totale
82	82053	ESCAZEUX	partielle
82	82054	ESPALAIS	totale
82	82055	ESPARSAC	partielle
82	82058	FAJOLLES	totale
82	82059	FAUDOAS	partielle
82	82062	FINHAN	totale
82	82063	GARGANVILLAR	partielle
82	82064	GARIES	partielle
82	82065	GASQUES	partielle
82	82067	GENSAC	totale
82	82070	GLATENS	partielle
82	82072	GOLFECH	totale
82	82073	GOUDOURVILLE	partielle
82	82075	GRISOLLES	partielle
82	82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle
82	82083	LACHAPELLE	partielle
82	82085	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle
82	82086	LAFITTE	partielle
82	82089	LAMAGISTERE	totale
82	82091	LAMOTHE-CUMONT	partielle
82	82093	LARRAZET	partielle
82	82096	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle
82	82097	LAVIT	totale
82	82101	MALAUSE	totale
82	82102	MANSONVILLE	partielle
82	82104	MARSAC	partielle
82	82105	MAS-GRENIER	totale
82	82107	MAUMUSSON	totale
82	82109	MERLES	totale
82	82112	MOISSAC	partielle
82	82114	MONBEQUI	totale
82	82116	MONTAIN	partielle
82	82123	MONTBARTIER	partielle
82	82124	MONTBETON	partielle
82	82125	MONTECH	partielle
82	82127	MONTESQUIEU	partielle

82	82129	MONTGAILLARD	totale
82	82138	PERVILLE	partielle
82	82139	LE PIN	totale
82	82141	POMMEVIC	totale
82	82142	POMPIGNAN	partielle
82	82143	POUPAS	partielle
82	82146	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale
82	82152	SAINT-AIGNAN	totale
82	82166	SAINT-ARROUMEX	totale
82	82158	SAINT-CIRICE	partielle
82	82163	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale
82	82165	SAINT-LOUP	partielle
82	82166	SAINT-MICHEL	totale
82	82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale
82	82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle
82	82171	SAINT-PORQUIER	totale
82	82173	SAINT-SARDOS	totale
82	82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle
82	82178	SAVENES	totale
82	82180	SERIGNAC	partielle
82	82181	SISTELS	partielle
82	82186	VALENCE	totale
82	82190	VERDUN-SUR-GARONNE	totale
82	82193	VIGUERON	partielle
Nombre de communes du périmètre			808

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

### Décision n° 09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur Régional des Services Pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté N° SGAR/376 en date du 10 octobre 2007 de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse

Décide :

#### Unité opérationnelle du siège de la direction régionale

**Article 1er :** Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe, adjointe au directeur Interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur de 1<sup>ère</sup> classe, Chef du département patrimoine et équipement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Pierre GACHET**, attaché principal d'administration du ministère de la Justice, Chef du département budget et finances, et à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, adjoint au chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

### **Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN**

**Article 5 :** délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur de 2<sup>ème</sup> classe, et **Daniel COMES**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

### **Unité opérationnelle du centre de détention de MURET**

**Article 7 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur fonctionnel, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Monsieur Marc BELLON**, directeur de 1<sup>ère</sup> classe, à **Monsieur Philippe GODEFROY**, directeur de 2<sup>ème</sup> classe et à **Monsieur Gil CHAMPETIER**, attaché principal d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

### **Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN**

**Article 10 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur fonctionnel, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à **Madame Anne DROUCHE** et **Madame Cécile SABLONIERE**, directrices de 2<sup>ème</sup> classe, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au

pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

#### **Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES**

**Article 13** : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur fonctionnel, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Charles PETITPAS**, délégation est donnée à **Monsieur Christophe MAGNE**, Directeur de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAGNE**, délégation est donnée à **Madame Marie-Odile SAUCET** et **Madame Catherine MOREAU-BONNANICH** directrices de 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'à **Monsieur Jean Marc MERMET**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

#### **Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de NÎMES**

**Article 16** : Délégation est donnée à **Madame Christine CHARBONNIER**, directrice 1<sup>ère</sup> classe, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine CHARBONNIER**, délégation est donnée à **Monsieur Eric BERTHOMIEU**, directeur de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric BERTHOMIEU**, délégation est donnée à **Madame GALY-CASSIT**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

#### **Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de VILLENEUVE LES MAGUELONNE**

**Article 19** : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard GIRAUD**, directeur hors classe, directeur de la maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelonne, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelonne et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



**Article 20 :** En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Bernard GIRAUD, délégation est donnée à Monsieur Christian TALLIEU, directeur de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 21 :** En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian TALLIEU, délégation est donnée Monsieur Daniel CHOLLOT attaché principal d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 22 :** la décision n° 07-2007 du 2 avril 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2007

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
Patrice KATZ

---

**Décision n° 10 /2007 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur Régional des Services Pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°SGAR/376 en date du 10 octobre 2007 de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu la décision n°09/2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

décide :

**Article unique** : à l'article 12 de la décision n°09/2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, Ilrè Perpignan à la place de Muret.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2007

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
Patrice KATZ

---

**AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste à l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF de CAMPAN**

Un concours sur titres sera organisé par l'Institut Médico-éducatif de CAMPAN, à compter du 2 avril 2008, en application de l'article 22 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession dans limitation.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur  
Institut Médico-Educatif  
« Jean-Marie Larrieu »  
65 710 CAMPAN

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.32.50).

---

**Avis de vacance de TROIS POSTES de MAITRE OUVRIER au CENTRE HOSPITALIER de LOURDES devant être pourvus au choix après computation départementale au titre de l'année 2007 (titularisations intervenues en 2006)**

Trois postes de maître-ouvrier à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier de LOURDES.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis dans les Préfectures et sous-Préfectures du Département à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
2 avenue Alexandre Marqui  
BP 710  
65 107 LOURDES Cedex.

---

**Arrêté régional d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-656 du 30 avril 1997 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 décembre 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionné à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisé, au titre de l'année 2008, dans la Région Midi-Pyrénées, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre mer (services déconcentrés : préfectures).

**Article 2:** Ce concours est ouvert aux candidats :

**De nationalité française**, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

- ↳ être de nationalité française,
- ↳ jouir de ses droits civiques,
- ↳ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- ↳ se trouver en position régulière au regard du service national,
- ↳ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Les candidats au concours externe** doivent en outre être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme homologué classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

**Article 3 :** Le centre d'examen unique, désigné pour les épreuves écrites, est le suivant :

**TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne**

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée le **JEUDI 20 MARS 2008**.

**Les épreuves écrites d'admissibilité** sont les suivantes :

⇒ **Epreuve 1 :** Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées). (durée 3 h 00 - coefficient 3).

⇒ **Epreuve 2 :** Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.(durée 3 h 00 - coefficient 2).

**Article 4 :** A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir les épreuves d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

**Article 5 :** Les épreuves d'admission se dérouleront à TOULOUSE et seront les suivantes :

⇒ **Epreuve 1 :** Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 3).

⇒ **Epreuve 2 :** Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription (préparation 15 mn - durée 15 mn - coefficient 2) :

**GROUPE A :**

- organisation constitutionnelle de la France et institutions communautaires,
- organisation administrative de la France.

**GROUPE B :**

- problèmes économiques,
- finances publiques.

**GROUPE C :**

- histoire contemporaine,
- géographie économique et humaine de la France et principales données économiques relatives aux pays de l'Union Européenne.

**Article 6 :** A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. En fonction du nombre de postes offerts et de leur localisation, chacun des lauréats sera affecté, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

**Article 7 :** Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

**Article 8 :** Les demandes de participation à ce concours pourront être à partir du **lundi 7 janvier 2008** et jusqu'au **lundi 4 février 2008 (17h00)** :

retirées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées ;  
téléchargées sur le site Internet : [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) (rubrique examens et concours) ;

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au vendredi 18 janvier 2008 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la modernisation-service des concours - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le **lundi 4 février 2008** minuit au plus tard, cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique : ☒ **Préfecture de la Haute-Garonne ;** Direction de la modernisation – service des concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale.

**Article 9 :** Le nombre total des postes offerts, la répartition géographique de ces postes, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le mercredi 2 janvier 2008

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

SIGNE : Patrick CREZE

---



**Arrêté régional d'ouverture d'un concours interne, pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire notamment son article 1 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-656 du 30 avril 1997 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 décembre 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionné à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

## ARRETE

**Article 1er :** Est autorisé, au titre de l'année 2008, dans la Région Midi-Pyrénées, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer (services déconcentrés : préfectures).

**Article 2 :** Ce concours est ouvert aux candidats :

de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics :

⇒ être de nationalité française,

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats au concours Interne doivent en outre :

compter au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

être fonctionnaire, agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, militaire, agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale en activité à la date de clôture des inscriptions ;

**Article 3 :** Le centre d'examen unique, désigné pour les épreuves écrites, est le suivant :

**TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne**

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée le **MARDI 25 MARS 2008**.

**Les épreuves écrites d'admissibilité** sont les suivantes :

⇒ **Epreuve 1** : Rédaction d'une **note administrative**, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée 3h00, coefficient 3) ;

⇒ **Epreuve 2** : Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques (durée 3h00 - coefficient 2).

**Article 4** : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

**Article 5** : L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :

⇒ **Conversation avec le jury** à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 4)

**Article 6** : A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. En fonction du nombre de postes offerts et de leur localisation, chacun des lauréats sera affecté, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

**Article 7** : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

**Article 8** : Les demandes de participation à ce concours pourront être, à partir du **lundi 7 janvier 2008** et jusqu'au **lundi 4 février 2008** (17h00) :

retrouvées directement dans les 8 préfectures de la région Midi-Pyrénées ;  
téléchargées sur le site Internet : [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) (rubrique examens et concours) ;

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au vendredi 18 janvier 2008 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la modernisation – service des concours-1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,06€ et libellée aux nom et adresse. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

**Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 4 février 2008 minuit au plus tard, cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique :**

✉ **Préfecture de la Haute-Garonne** : Direction de la modernisation – service des concours, 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ 05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale.

**Article 9 :** Le nombre total des postes offerts, la répartition géographique de ces postes, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le mercredi 2 janvier 2008

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

SIGNE : Patrick CREZE

---